

MANUEL DE COMPTABILITE GENERALE SUISSE

A L'USAGE DES ETUDIANTS, CREATEURS D'ENTREPRISE ET PME

Réalisé par

Spada Fabrice

Edition 3.00, le 01.01.2025

SOMMAIRE

i. INTRODUCTION	5
ii. COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?	6
iii. COMMENT METTRE LA THEORIE EN PRATIQUE ?.....	6
1. PRESCRIPTIONS LEGALES EN MATIERE DE COMPTABILITE	7
1.1. Obligation de tenir une comptabilité	7
1.2. Définitions, règles fondamentales et principes	8
1.3. Eléments de la comptabilité	9
1.3.1. Bilan, comptes et journal.....	11
1.3.2. Compte de résultat.....	15
1.3.3. Annexe.....	16
1.3.4. Tableau de flux de trésorerie.....	17
1.3.5. Rapport annuel	17
1.4. Entités et personnes proches	17
1.5. Plan comptable suisse pme	18
1.6. Irrespect des dispositions légales	19
2. LES OPERATIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES	20
2.1. Inventaire intermittent.....	20
2.2. Inventaire permanent	23
2.2.1. Principes et écritures comptables	23
2.2.2. Méthodes d'inventaire	26
3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	29
3.1. Assujettissement à la TVA	30
3.2. Aspects légaux de la TVA	31
3.2.1. Taux de l'impôt.....	31
3.2.2. Forme et contenu des factures.....	32
3.2.3. Prestations exclues du champ de l'impôt	32
3.2.4. Prestations exonérées de l'impôt	33
3.2.5. Décompte TVA.....	33
3.2.6. Prestations à soi-même	34

3.3.	Taux de la dette fiscale nette et comptabilisation au brut	34
3.4.	Décompte TVA effectif et comptabilisation au net	36
4.	SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	38
4.1.	Affiliation et cotisations aux assurances sociales	39
4.1.1.	AVS/AI/APG (Assurances vieillesse, invalidité et perte de gain)	39
4.1.2.	AC (Assurance chômage)	41
4.1.3.	LAA (Loi sur l'assurance accident)	42
4.1.4.	LPP (Loi sur la prévoyance professionnelle).....	43
4.1.5.	CAF (Caisse d'allocations familiales)	45
4.1.6.	Statut d'indépendant et charges sociales.....	45
4.2.	Principes régissant le paiement des charges sociales.....	46
4.3.	Autres déductions sur le salaire	47
4.4.	Comptabilisation par le compte « Charges sociales »	48
4.5.	Comptabilisation par le compte « Dette assurances sociales »	50
5.	LES OPERATIONS HORS EXPLOITATION	53
5.1.	Opérations sur titres (actions et obligations)	55
5.2.	Opérations sur immeubles	56
5.2.1.	Réévaluation d'un immeuble.....	57
5.2.2.	Produits immeubles particuliers.....	57
5.2.3.	Décompte de « chauffage ».....	58
6.	LES OPERATIONS DE CLÔTURE.....	60
6.1.	Actifs et passifs transitoires.....	61
6.2.	Amortissements	63
6.2.1.	Prescriptions légales en matière d'amortissement.....	64
6.2.2.	Comptabilisation de l'amortissement.....	65
6.2.3.	Méthodes d'amortissement	66
6.2.4.	Cession d'un actif immobilisé	68
6.3.	Provisions	68
7.	LES RESERVES LATENTES.....	70
7.1.	Réserves latentes et Code des obligations	71
7.2.	Constitution et dissolution de réserves latentes	73

ANNEXES

- I. Résumé du plan comptable pme (tableau).....
- II. Résumé du plan comptable pme (schéma)

LISTE DES EXEMPLES

Exemple de Bilan	12
Exemple de Bilan de fondation	12
Exemple de Compte de résultat	15
Exemple de numérotation des comptes	18
Exemple d'inventaire intermittent	21
Exemple d'inventaire permanent	24
Exemple de méthodes d'inventaire	27
Exemple de comptabilisation au brut et taux de la dette fiscale nette	35
Exemple de comptabilisation au net et décompte TVA effectif.....	36
Exemple de décompte de salaire.....	46
Exemple de paiement des primes d'assurances sociales.....	47
Exemple de comptabilisation par le compte « charges sociales »	48
Exemple de comptabilisation par le compte « dette assurances sociales »	50
Exemple de compte de résultat à plusieurs niveaux.....	53
Exemple de décompte de chauffage	59
Exemple d'écritures transitoires.....	62
Exemple de mécanisme d'autofinancement	63
Exemple d'amortissement direct et indirect	66
Exemple d'amortissement dégressif et constant.....	67
Exemple de cession d'actif	68
Exemple de bilan interne et externe	72

i. INTRODUCTION

Les premières traces de comptabilité remontent à la haute Antiquité. Des inscriptions sur différents supports (tablettes d'argile, papyrus, etc.) tendent à démontrer l'importance apportée, dès cette époque, à la sauvegarde écrite d'événements relevant des finances. Bien que la pratique soit ancestrale, l'histoire retient plutôt l'année 1494 et la publication du « Traité sur la comptabilité en double partie » par le moine italien Luca Pacioli comme le point de départ de la comptabilité structurée et formalisée. Nous ne reviendrons pas ici sur l'histoire de la comptabilité et les différentes pratiques propres aux secteurs d'activité ou aux régions du monde ; nous nous concentrerons exclusivement sur la comptabilité actuelle des petites et moyennes entreprises suisses.

Le but premier de la tenue des livres comptables, comme il l'a été pour nos lointains ancêtres, est la sauvegarde d'informations concernant des flux de marchandises, de prestations et d'argent. La traçabilité générée par les écritures comptables nous permet de connaître l'état du patrimoine, le nom et les sommes dues par les clients ainsi que les dettes à rembourser aux créanciers. En outre, dès l'apparition de la fiscalité des entreprises, la comptabilité est également devenue la source d'information indispensable à l'Etat pour la taxation de ses contribuables.

L'établissement des lois fiscales a sans doute été une des causes majeures menant à la régulation des règles comptables. Le second facteur de développement des normes comptables standardisées est lié à l'essor des marchés financiers (bourses d'actions et d'obligations). Avant d'engager des fonds dans une entreprise, les investisseurs recherchent des informations financières fiables, structurées et comparables pour se prémunir des risques de pertes. En Suisse, nous pouvons mentionner l'engagement tout particulier du législateur en faveur de la protection des créanciers et des investisseurs ; la loi suisse (Code des Obligations) impose des règles très prudentes en matière d'évaluation du patrimoine afin d'éviter les interprétations « trop optimistes ».

La focalisation grandissante des « comptables » sur les lois fiscales, les normes nationales (SWISS GAAP RPC) et / ou internationales (IFRS, US GAAP, IPSAS) nous feraient parfois oublier que l'objectif premier de la comptabilité est de servir la direction de l'entreprise dans ses tâches quotidiennes de gestion des ressources. En effet, au-delà du respect des règles légales ou boursières, la comptabilité offre une masse d'informations considérables qui, correctement structurée et utilisée, permet de développer une administration efficace des ventes, de la marge, de la trésorerie et de l'investissement. Dans une pme, la comptabilité doit en premier lieu être pensée comme un outil de gestion. En Suisse, nous bénéficions d'une loi simple et peu contraignante permettant de favoriser ce principe ; il revient donc aux propriétaires de pme d'établir un dosage optimal entre le besoin d'analyses internes et les obligations réglementaires externes.

ii. COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?

Cet ouvrage est essentiellement destiné aux étudiants en économie d'entreprise et droit des affaires, aux créateurs d'entreprises ou aux dirigeants de pme souhaitant approfondir leurs connaissances techniques en matière de comptabilité générale. Les thématiques abordées dans chacun des chapitres peuvent être étudiées séparément et dans n'importe quel ordre. Il est cependant préférable, pour une pleine et bonne compréhension, de parcourir l'ensemble des pages selon la chronologie retenue.

Afin de donner un fil rouge aux exemples et pour illustrer certains concepts, nous vous proposons de suivre, page après page, l'évolution du commerce de chocolat entrepris par Madame Anne Onyme. Nous verrons que sa passion pour le chocolat et son souhait de commercialiser ses produits vont la confronter à différentes questions financières et juridiques. En outre, le succès étant au rendez-vous, la croissance de son entreprise l'obligera à repenser ses structures, à embaucher, à investir, etc.

Tout au long du présent ouvrage, Madame Anne Onyme choisira de ne pas fonder une société (ndlr : une personne morale au sens de la loi, comme par exemple une société anonyme – SA - ou une société à responsabilité limitée – Srl -). Par conséquent, aux yeux de la loi, son commerce demeurera une raison individuelle. Cette distinction importante d'un point de vue légal est moindre lorsqu'il s'agit de traiter de la comptabilité générale. En effet, dès lors qu'une entité est soumise à l'obligation de tenir une comptabilité, les principes fondamentaux édictés dans la loi suisse s'appliquent de la même manière à toutes les formes juridiques.

iii. COMMENT METTRE LA THEORIE EN PRATIQUE ?

Si vous souhaitez expérimenter la pratique de la comptabilité générale, un outil « MS Excel » est librement disponible sur Internet. « MF Comptabilité générale.xls » vous permet de réaliser un journal d'écritures et de constater la mise à jour du bilan, du compte de résultat et du grand livre. Ainsi, en quelques clics, vous pourrez tenir une comptabilité répondant aux minimas légaux actuellement en vigueur en Suisse.

1. PRESCRIPTIONS LEGALES EN MATIERE DE COMPTABILITE

Madame Anne Onyme, 24 ans, est employée quatre jours par semaine comme aide-soignante dans un hôpital. Son jour de congé hebdomadaire est entièrement consacré à entretenir les techniques apprises durant sa formation de base de pâtissière chocolatière. Comme sa famille et ses amis sont très friands des pralinés qu'elle confectionne, elle envisage de démarrer une activité commerciale à temps partiel de vente de chocolats. Bien qu'elle soit passionnée, elle ne souhaite prendre aucun risque économique. Par conséquent, elle commencera, en accord avec son employeur, son commerce en parallèle à son activité salariée.

Madame Anne Onyme est consciente qu'elle devra « rendre des comptes » de son activité commerciale accessoire à des tiers, notamment à l'Administration fiscale et à l'AVS, mais elle ne sait pas exactement à quelles autres obligations elle sera soumise.

1.1. Obligation de tenir une comptabilité

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le titre trente-deuxième du Code des obligations (CO) régit la comptabilité commerciale, la présentation des comptes et les autres devoirs de transparence et de diligence de l'entreprise. L'obligation de tenir une comptabilité est fonction de la taille de l'entité plutôt que de sa forme juridique. L'Art. 957 al. 1 CO précise :

« ¹ Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

- 1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;*
- 2. les personnes morales. »*

Par conséquent, tant que Madame Anne Onyme ne crée pas une personne morale (soit par exemple une société anonyme - SA - ou une société à responsabilité limitée - Sàrl -) et que son chiffre d'affaires annuel est inférieur à CHF 500'000, elle n'a pas l'obligation de tenir une comptabilité. Mais attention, elle n'est pas pour autant libérée de toutes obligations car l'alinéa 2 de l'Art. 957 du CO stipule :

« ² Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine :

- 1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice; [...]*

³ Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2. »

La libération de tenir une comptabilité, au sens des Art. 958ss du Code des obligations, permet aux petits entrepreneurs de s'astreindre uniquement à la mise à jour d'un journal de caisse du type :

« recettes » moins « dépenses » égalent « résultat de l'activité ». Dans les cas les plus simples, le décompte de bouclage du compte bancaire fait office d'état du patrimoine et de journal des recettes et dépenses. La comptabilité ne demande donc aucun effort particulier hormis le classement et la conservation des factures et autres documents justificatifs. Les éléments de la comptabilité (pièces justificatives et rapport de gestion) doivent être conservés pendant 10 ans, le délai court dès la date de bouclage des comptes (Art. 958f al. 1 CO).

Dès que l'entreprise individuelle atteint le seuil de CHF 500'000 de chiffre d'affaires annuel ou dès qu'une personne morale (par exemple une société anonyme - SA - ou une société à responsabilité limitée - Sàrl -) est créée l'obligation de tenir une comptabilité devient effective.

1.2. Définitions, règles fondamentales et principes

L'Art. 957a CO donne une définition très claire des attentes du législateur envers une entreprise soumise à l'obligation de tenir une comptabilité :

« ¹ La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique).

² La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment:

- 1. l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l'al. 1;*
- 2. la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable;*
- 3. la clarté;*
- 4. l'adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise;*
- 5. la traçabilité des enregistrements comptables.*

³ On entend par pièce comptable tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement.

[...] ».

Outre la définition ci-dessus, le Code des obligations nomme également deux principes fondamentaux et sept principes détaillés de régularité. Les seconds doivent être respectés par toutes les entités quelle que soit leur taille (Art. 957 al 3 CO) ; ils sont nommés à l'Art. 958c CO :

« ¹ L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants :

- 1. la clarté et l'intelligibilité ;*
- 2. l'intégralité ;*
- 3. la fiabilité ;*
- 4. l'importance relative ;*
- 5. la prudence ;*

6. *la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation ;*
7. *l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits.*

[...] »

Outre les sept principes ci-dessus, une règle fondamentale de la comptabilité suppose la continuité de l'exploitation (Art. 958a CO). En cas de cessation imminente des activités de l'entreprise (dans les douze prochains mois) une règle particulière s'applique. L'Art. 958a CO stipule que :

« ¹ Les comptes sont établis selon l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

² Si la cessation de tout ou partie de l'activité de l'entreprise est envisagée ou paraît inévitable dans les douze mois qui suivent la date du bilan, les comptes sont dressés sur la base des valeurs de liquidation pour les parties concernées de l'entreprise [...] ».

Une seconde règle fondamentale énonce l'obligation d'établir une délimitation périodique (exercice comptable de douze mois) et d'enregistrer les charges et les produits correspondant durant le même exercice. L'Art. 958b CO établit que :

« ¹ Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits. »

La mise en application de cette règle impliquera un traitement particulier des charges payées d'avance, des charges à payer, des produits reçus d'avances et des produits à recevoir afin de considérer sur l'année en cours uniquement les éléments correspondant à la période sous revue. Pour sa part, le rattachement des charges aux produits comprend la notion d'amortissement des biens pouvant être utilisés pendant plusieurs années. La charge d'amortissement doit être constatée tout au long de la durée de vie du bien afin de concorder avec les revenus générés par son utilisation.

1.3. Eléments de la comptabilité

L'Art. 958 CO alinéa 1 et 2 fixe le but de la tenue d'une comptabilité ainsi que les trois éléments constitutifs du « rapport de gestion » :

« ¹ Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.

² Les comptes sont présentés dans le rapport de gestion. Ce dernier contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées. »

Le législateur réalise à nouveau une distinction selon la taille de l'entreprise. La dernière phrase de l'al. 2 de l'Art. 958 CO renvoie aux exigences supplémentaires concernant « la présentation des comptes des grandes entreprises », soit l'Art. 961 CO :

« Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire ont les obligations suivantes:

- 1. fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels;*
- 2. intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes annuels;*
- 3. rédiger un rapport annuel. »*

La définition des « entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire » ne figure pas dans le droit comptable mais dans le droit de la société anonyme et, plus précisément, dans le chapitre traitant de l'organe de révision. C'est donc l'Art. 727 CO qui nous apprend que :

« ¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

- 1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :*
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,*
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,*
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;*
- 2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :*
 - a. total du bilan : 20 millions de francs,*
 - b. chiffre d'affaires : 40 millions de francs,*
 - c. effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;*
- 3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe. »*

En conclusion, toutes les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité doivent réaliser un bilan, un compte de résultat et une annexe. En outre, les grandes entreprises ont l'obligation de réaliser un tableau de flux de trésorerie et un rapport annuel. Concernant l'obligation de rédiger une Annexe, l'Art. 959c al. 3 fixe une exception en faveur des raisons individuelles et des sociétés de personnes :

« ³ Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises. »

Madame Onyme, dont l'entreprise est une raison individuelle, ne devra donc pas rédiger d'Annexe avant que son entreprise atteigne la taille mentionnée à l'Art. 727 CO ci-dessus (càd bilan de 20 millions, chiffre d'affaires de 40 millions et / ou 250 employés).

1.3.1. Bilan, comptes et journal

Avec l'entrée en vigueur du « nouveau droit comptable » en 2015, le code des obligations fournit des informations précises sur la forme et le contenu du bilan. Le but du bilan est fixé à l'Art. 959 al. 1 CO :

« Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date du bilan. Il se compose de l'actif et du passif. »

Les conditions pour une comptabilisation au bilan et la forme que doit prendre celui-ci sont en partie déterminées aux alinéas 2 à 7 de l'Art. 959 CO. L'Art. 959a CO apporte quant à lui un degré de détail supplémentaire sur la structure minimale et l'ordre des rubriques. En outre, pour respecter l'Art. 958d al. 2 CO, les chiffres de l'exercice précédent doivent figurer à côté des valeurs actuelles. Selon le Code des obligations un bilan minimal doit donc se présenter de la manière suivante :

BILAN EXEMPLE AU 31.12.N (CHF)	Exercice N	Exercice N-1
1. ACTIFS CIRCULANTS		
a) Trésorerie et actifs cotés en bourses détenu à ct	0.00	0.00
b) Créances résultant des ventes	0.00	0.00
c) Autres créances à court terme	0.00	0.00
d) Stocks et prestations des services non-facturées	0.00	0.00
e) Actifs de régularisation	0.00	0.00
2. ACTIFS IMMOBILISES		
a) Immobilisations financières	0.00	0.00
b) Participations	0.00	0.00
c) Immobilisations corporelles	0.00	0.00
d) Immobilisations incorporelles	0.00	0.00
e) Capital non libéré	0.00	0.00
TOTAL DES ACTIFS	0.00	0.00

1. CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		
a) Dettes résultant des achats	0.00	0.00
b) Dettes à court terme portant intérêts	0.00	0.00
c) Autres dettes à court terme	0.00	0.00
d) Passifs de régularisation	0.00	0.00
2. CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME		
a) Dettes à long terme portant intérêt	0.00	0.00
b) Autres dettes à long terme	0.00	0.00
c) Provisions et postes analogues prévus par la loi	0.00	0.00

3. CAPITAUX PROPRES

a) Capital social ou capital de la fondation	0.00	0.00
b) Réserve légale issue du capital	0.00	0.00
c) Réserve légale issue du bénéfice	0.00	0.00
d) Réserves facultatives issues du bénéfice	0.00	0.00
e) Propres parts du capital, en diminution	0.00	0.00
TOTAL DES PASSIFS	0.00	0.00

L'actif du bilan renseigne les tiers sur les avoirs dont l'entreprise peut disposer librement car elle en détient la propriété. D'une manière plus détaillée, les actifs circulants comprennent l'argent liquide (et équivalents tels que les comptes courants bancaires) ainsi que les éléments du patrimoine qui se transformeront en liquidités dans les douze mois suivant la date du bilan. Nous retrouvons notamment dans cette rubrique les factures clients à encaisser et les stocks. A contrario, les actifs immobilisés recensent tous les éléments que l'entreprise ne convertira pas en cash dans les douze prochains mois, soit par exemple les machines et les immeubles.

Le passif informe les tiers sur les engagements pris par l'entreprise. Nous distinguons les fonds étrangers, soit les engagements pris envers les tiers (dettes et factures à payer), et les fonds propres, soit les engagements envers les propriétaires de l'entreprise. Dans les fonds étrangers, nous distinguons également la notion de dettes à court terme (remboursables dans les douze mois) et de dettes à long terme (remboursables au-delà de douze mois).

Le principe de base d'une comptabilité en double partie est que le total de l'actif est toujours égal au total du passif. Pour que cela soit possible, nous postulons que chaque franc engagé dans l'entreprise par un tiers ou par le propriétaire devra lui être remboursé un jour. Par conséquent, chaque fois qu'un tiers ou le propriétaire apporte un actif (par exemple de l'argent ou un bien matériel), nous devons également constater un passif (soit une dette ou des fonds propres). La comptabilité de l'entreprise est donc totalement distincte de la comptabilité de ses propriétaires. L'entreprise, même la raison individuelle, a une existence comptable propre.

Exemple de bilan de fondation

Madame Anne Onyme a vu son activité accessoire de vente de chocolats connaître un franc succès. Dès l'année prochaine, elle sera soumise à l'obligation de tenir une comptabilité. Son fiduciaire va donc créer un bilan d'ouverture en tenant compte des informations suivantes : le compte courant utilisé pour son activité commerciale a un solde de CHF 4'000, un stock de matière première (farine, cacao, sucre, etc.) est évalué à CHF 2'000, des clients lui doivent CHF 10'000 et les machines et appareils qu'elle utilise quotidiennement ont été achetées il y a un mois pour CHF 7'000. En outre, Mme Onyme utilise sa voiture d'une valeur estimée à CHF 5'000 pour ses livraisons, elle doit encore payer CHF 3'000 de factures à ses fournisseurs et ses parents lui ont prêté une somme de CHF 5'000 pour qu'elle puisse démarrer son entreprise.

BILAN DE MME ONYME au 01.01.N (CHF)		Exercice N	Exercice N-1
1. ACTIFS CIRCULANTS			
a) Trésorerie		4'000.00	0.00
b) Créances résultant des ventes		10'000.00	0.00
d) Stocks de matière première		2'000.00	0.00
2. ACTIFS IMMOBILISES			
c) Immobilisations corporelles			
Machines et appareils		7'000.00	0.00
Véhicule		5'000.00	0.00
TOTAL DES ACTIFS		28'000.00	0.00
1. CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME			
a) Dettes résultant des achats		3'000.00	0.00
2. CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME			
b) Autres dettes à long terme		5'000.00	0.00
3. CAPITAUX PROPRES			
a) Capital de la fondation		20'000.00	0.00
TOTAL DES PASSIFS		28'000.00	0.00

Le bilan est une photographie de l'entreprise à un instant donné. Au premier jour, l'actif du bilan de Madame Onyme présente des avoirs estimés à une valeur de CHF 28'000. En outre, le fiduciaire a ajouté au bilan les dettes commerciales envers les fournisseurs et les parents de Madame Onyme en inscrivant CHF 8'000 de fonds étrangers. Le montant de CHF 20'000, reporté dans les fonds propres, correspond à la somme que la propriétaire conserverait si l'ensemble des biens étaient vendus et que la totalité des dettes étaient remboursées. Lors de la fondation, les fonds propres représentent donc la fortune nette investie par la propriétaire de l'entreprise.

Les chiffres présentés au bilan n'existent guère plus de quelques minutes car, par son activité permanente, l'entreprise génère constamment de nouveaux flux de biens et d'argent. Chacun de ces mouvements représente une nouvelle information financière à intégrer dans la comptabilité. Le bilan doit donc sans cesse être mis à jour. Pour faciliter la mise à jour permanente d'un bilan, un compte est ouvert pour chacune des rubriques. Nous y inscrivons l'ensemble des opérations constatées en augmentant ou en diminuant sa valeur. Par exemple, le compte « Créances résultant des ventes » de l'exemple ci-dessus enregistrera le paiement des clients comme ceci :

COMPTE CREANCES RESULTANT DES VENTES (CHF)				
Date	Libellé	Débit (+)	Crédit (-)	Solde
01.01.N	Solde d'ouverture	10'000	–	10'000.00
05.01.N	Païement du client M	–	1'000	9'000.00
10.01.N	Païement du client C	–	2'000	7'000.00
...	...	...	...	...

Afin de respecter l'équilibre permanent entre les actifs et les passifs du bilan, chaque mouvement devra impacter au moins deux rubriques. Dans l'exemple ci-dessus, le paiement des clients en diminution de la position « Créances résultant des ventes » est donc automatiquement lié à l'augmentation équivalente d'une autre position. Pour l'encaissement d'une créance, la contrepartie est logiquement le compte bancaire ou la caisse de l'entreprise, soit la rubrique « Trésorerie ». Le compte trésorerie est donc mis à jour au même moment que le compte « Créance résultant des ventes » de la manière suivante :

COMPTE TRESORERIE (CHF)				
Date	Libellé	Débit (+)	Crédit (-)	Solde
01.01.N	Solde d'ouverture	4'000	–	4'000.00
05.01.N	Païement du client M	1'000	–	5'000.00
10.01.N	Païement du client C	2'000	–	7'000.00
...	...	...	...	...

Chaque événement financier génère systématiquement une modification d'au moins deux comptes. La paire de comptes impactés assortie d'une description de l'opération (le libellé) et de la date est appelée « écriture comptable ». Toutes les écritures sont reportées chronologiquement dans un « journal » qui se présente de la manière suivante :

JOURNAL DES ECRITURES COMPTABLES DE L'ANNEE N				
Date	Compte débité	Compte crédité	Libellé	Montant
05.01.N	Trésorerie	Créances [...]	Païement du client M	1'000.00
10.01.N	Trésorerie	Créances [...]	Païement du client C	2'000.00
...	...	...	...	...

Concrètement, un comptable tient uniquement le journal d'écritures dans lequel il codifie les opérations qu'il constate sur la base des factures, des pièces bancaires ou des inventaires. Lorsqu'il souhaite connaître le patrimoine actuel de l'entreprise, il reporte les écritures du journal dans les comptes et le solde des comptes dans le bilan répondant à la structure légale décrite ci-dessus. Notons

que la tâche est désormais grandement facilitée par les outils informatiques qui permettent de mettre à jour simultanément le journal des écritures, les comptes et le bilan. Mais, avant l'ère informatique, le journal et chaque compte étaient tenus individuellement sur une fiche en papier et les soldes devaient être reportés manuellement à intervalles réguliers.

1.3.2. Compte de résultat

Dès que l'entreprise réalise des activités commerciales, le postulat suivant est posé : chaque franc décaissé (baisse de l'actif « Trésorerie ») pour l'acquisition d'une fourniture ne pouvant pas être considérée comme un actif du bilan est une diminution des fonds propres. En effet, la décision d'engager des frais est faite par le propriétaire qui doit en assumer les conséquences. Les dépenses faites par l'entreprise diminuent donc les fonds propres dus au propriétaire.

Au contraire, chaque franc encaissé à la suite d'une vente (augmentation de l'actif « Trésorerie ») est considéré comme une augmentation des fonds propres car l'argent de la vente revient au propriétaire. Les activités quotidiennes de ventes et d'achats n'impactent pas l'équilibre du bilan car l'évolution de la « Trésorerie » est contrebalancée par l'inscription d'une « Charge » ou d'un « Produit » dans la rubrique « Fonds propres » du bilan.

Pour ne pas comptabiliser tous les mouvements d'achats et de ventes dans un compte unique nommé « Fonds propres », la loi suisse impose l'utilisation d'un « Compte de résultat » dont le solde sera reporté au bilan. Le compte de résultat, à l'image du bilan, est lui-même subdivisé en plusieurs rubriques obligatoires et classées par nature ou par fonction (art. 959b al. 1 CO). L'usage en Suisse est de tenir un compte de résultat par nature dont la structure minimale est décrite à l'Art. 959b al. 2 CO. Les rubriques minimales devant obligatoirement figurer dans un compte de résultat par nature sont les suivantes :

COMPTE DE RESULTAT EXEMPLE AU 31.12.N (CHF)	Exercice N	Exercice N-1
1. Produits nets des ventes	+ 0.00	+ 0.00
2. Variation des stocks de produits finis	+ / - 0.00	+ / - 0.00
3. Charges de matériel	- 0.00	- 0.00
MARGE BRUTE	0.00	0.00
4. Charges de personnel	- 0.00	- 0.00
5. Autres charges d'exploitation	- 0.00	- 0.00
RESULTAT AVANT AMORTISSEMENTS ET INTERETS	0.00	0.00
6. Amortissements sur les postes de l'actif immobilisé	- 0.00	- 0.00
7. Charges et produits financiers	+ / - 0.00	+ / - 0.00
RESULTAT D'EXPLOITATION	0.00	0.00

8. Charges et produits hors exploitation	+ / – 0.00	+ / – 0.00
9. Charges et produits exceptionnels	+ / – 0.00	+ / – 0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	0.00	0.00
10. Impôts directs	– 0.00	– 0.00
11. RESULTAT DE L'EXERCICE (REPORTE AU BILAN)	0.00	0.00

Comme pour le bilan, les rubriques 1 à 10 font l'objet d'une ouverture de compte. Durant l'année, les charges et les produits sont ainsi classifiés par nature dans le compte ad hoc. A la différence des comptes de bilan, ayant une valeur se reportant d'année en année, les comptes de résultat sont entièrement « vidés » le jour du boucllement. Concrètement, cela signifie que le dernier jour de l'exercice comptable le solde de chaque compte est viré au bilan dans un compte nommé « Résultat de l'exercice ». Au lendemain de cette opération de boucllement, tous les comptes constituant le résultat redémarrent le nouvel exercice comptable avec un solde de zéro.

1.3.3. Annexe

L'Art. 959c CO donne une définition très claire de l'annexe aux comptes :

« ¹ L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient:

1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi;
2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée;
4. les autres informations prescrites par la loi. »

Les « autres informations prescrites par la loi » mentionnées ci-dessus comportent notamment les quinze positions de la liste figurant à l'alinéa 2 de l'Art. 959c CO. En outre, les grandes entreprises (selon les Art. 961 CO et 727 CO) doivent faire figurer des informations supplémentaires dans leur annexe aux comptes annuels.

Il est également important de noter la dérogation faite aux entreprises individuelles et aux sociétés des personnes qui ne sont pas soumises aux dispositions concernant les grandes entreprises. En effet, si les états présentés dans le bilan et le compte de résultat permettent de faire figurer toutes les informations nécessaires, elles ne sont pas tenues de réaliser une annexe.

1.3.4. Tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie est un document financier permettant d'expliquer la variation de la trésorerie de l'entreprise durant un exercice. Bien qu'il soit réalisé par un grand nombre de pme, seules les grandes entreprises (selon les Art. 961 CO et 727 CO) ont l'obligation légale de dresser ce document selon la structure minimale décrite à l'Art. 961b CO :

« Le tableau des flux de trésorerie présente séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, aux activités d'investissement et aux activités de financement. »

1.3.5. Rapport annuel

Comme le tableau de flux de trésorerie, le rapport annuel est une obligation légale uniquement pour les grandes entreprises (selon les Art. 961 CO et 727 CO). L'Art. 961c CO décrit les informations minimales devant figurer dans ce document :

« ¹ Le rapport annuel présente la marche des affaires et la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, à la fin de l'exercice; il souligne les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

² Le rapport annuel précise en particulier les éléments suivants:

- 1. la moyenne annuelle des emplois à plein temps;*
- 2. la réalisation d'une évaluation des risques;*
- 3. l'état des commandes et des mandats;*
- 4. les activités de recherche et développement;*
- 5. les événements exceptionnels;*
- 6. les perspectives de l'entreprise.*

³ Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec la situation économique présentée dans les comptes annuels. »

1.4. Entités et personnes proches

Les postes du bilan (créances clients et dettes) envers des entités ou des personnes proches de la société doivent être distingués des autres dettes et créances. L'Art.959a al. 4 CO stipule :

« Les créances et les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte sont présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe. »

Une distinction doit également être faite selon la forme juridique de l'entreprise. Dans les comptes d'une personne morale (société anonyme - SA -, société à responsabilité limitée – Sàrl -, etc.), les créances et dettes envers les actionnaires (propriétaires de l'entreprise) doivent être considérées comme des « Autres créances » à l'actif et comme des « Fonds étrangers » au passif. Par contre, pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes (par exemple société en nom collectif), les transactions avec le(s) propriétaire(s) sont traitées dans un compte nommé « Privé » et intégré aux fonds propres de l'entreprise (en positif ou en négatif, mais toujours au passif du bilan).

1.5. Plan comptable suisse pme

Le plan comptable est une structure standardisée permettant aux entreprises de présenter leurs comptes de manière uniforme et comparable. En imposant une structure minimale de bilan (Art. 959a CO) et de compte de Résultat (Art. 959b CO) le législateur impose déjà une certaine standardisation. Cependant, la structure de base proposée dans le Code des obligations est trop minimaliste pour répondre aux problématiques des grandes entreprises ou des secteurs d'activité particuliers. Conscient des limites des Art. 959a et 959b CO, le législateur a donc prescrit ceci à l'Art. 958c al. 3 CO :

« La présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi. »

Dès lors que l'entreprise se conforme aux minimas prescrits par la loi, elle demeure libre d'interpréter et de construire une présentation des comptes à son image. Dans un souci d'échange et de partage des bonnes pratiques, l'Association faîtière des experts en finance et controlling a publié un ouvrage nommé « Plan comptable suisse pme »¹. Ce dernier propose une structure numérotée des comptes permettant une lecture efficace des états financiers. L'usage du plan comptable pme suisse et de ses numéros de comptes définis permet aux différentes parties prenantes de saisir rapidement la situation économique de l'entreprise. Voici quelques exemples d'attentes auxquelles l'usage d'un plan comptable standardisé répond :

- **Pour l'état** : facilite l'imposition de la fortune et du bénéfice, limite le risque de fraude fiscale et permet d'établir des comparaisons et statistiques économiques.
- **Pour les dirigeants** : facilite la gestion courante, l'analyse et la prise de décision. Si le dirigeant a plusieurs mandats, la structure des comptes est identique et rapidement compréhensible dans toutes les entités.
- **Pour les tiers, notamment les créanciers** : permet de juger rapidement de la situation économique de l'entreprise et le risque encouru.
- **Pour les associations professionnelles** : offre la possibilité de réaliser des statistiques et des comparaisons interentreprises exposant une vue d'ensemble d'un domaine d'activité.

La structure et la numérotation retenues dans le plan comptable pme suisse se décline de la manière suivante (ci-dessous les principaux postes du bilan et du compte de résultat, pour davantage de détail se référer à l'annexe I) :

EXTRAIT DE LA NUMEROTATION DU PLAN COMPTABLE PME SUISSE

1... ACTIFS

- 10.. Liquidités
- 11.. Créances résultant des ventes
- 12.. Stocks et prestations non-facturées
- 13.. Comptes de régularisation de l'actif
- 14.. Immobilisations financières

¹ Plan comptable suisse pme, W. Sterchi, H. Mattle, M. Helbing, Editions Loisirs et Pédagogie 2014.

- 15.. Immobilisations corporelles meubles
- 16.. Immobilisations corporelles immeubles
- 17.. Immobilisations incorporelles
- 18.. Capital non-versé

2... PASSIFS

- 20.. Dettes à court terme résultant des achats
- 21.. Dettes à court terme rémunérées
- 22.. Autres dettes à court terme
- 23.. Comptes de régularisation du passif
- 24.. Dettes à long terme
- 28.. Capital social ou capital de fondation
- 29.. Réserves et résultats

3... CHIFFRE D'AFFAIRES RESULTANT DES VENTES

4... CHARGES DE MATERIEL, DE MARCHANDISES ET DE PRESTATIONS DE TIERS

5... CHARGES DE PERSONNEL

6... AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

7... RESULTAT DES ACTIVITES HORS EXPLOITATION

8... RESULTAT EXTRAORDINAIRE OU HORS PERIODE

9... COMPTES DE CLÔTURE

1.6. Irrespect des dispositions légales

L'inobservation des obligations légales mentionnées dans le droit comptable (Art. 957ss CO) décrites aux pages précédentes relève du droit pénal. A son Art. 325 le Code pénal suisse prévoit que :

*« Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière,
celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de conserver ses livres, lettres et télégrammes d'affaires,
sera puni d'une amende. »*

En cas de faillite ou d'acte de défaut de biens, le débiteur qui a contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement une comptabilité ou de conserver ses livres pourra être puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (Art. 166 CP). Outre les dispositions du Code pénal, le droit fiscal contient également un certain nombre de normes de droit pénal en lien avec la tenue de la comptabilité.

2. LES OPERATIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES

Le démarrage de l'activité commerciale de Madame Anne Onyme implique l'achat de matières premières et la constitution d'un stock minimum. Or le législateur impose l'inscription des stocks au bilan (Art. 959a, al. 1 ch. 1 let. d) ainsi que l'inscription des charges d'achat de marchandises au compte de résultat (Art. 959b, al. 2 ch. 3). Par conséquent, Madame Onyme doit distinguer ses charges d'achats dans un compte « 4000 Achat de marchandises » et la valeur de son stock dans un compte « 1200 Stock de marchandises ». Selon la taille de l'entreprise et les besoins engendrés par la gestion de la logistique (achats, transport, stockage, etc.), l'entreprise peut utiliser uniquement les deux comptes précités ou multiplier le nombre de comptes. La multiplication des comptes d'achats pourrait, par exemple, se traduire par une arborescence de ce type :

4... CHARGES DE MATERIEL, DE MARCHANDISES ET DE PRESTATIONS DE TIERS

- 40.. Achats de matière première
 - 4010 Achats de beurre de cacao
 - 4020 Achats de sucre
 - 4030 Achats de farine
- 42.. Achats de marchandises destinées à la revente
- 47.. Frais d'achats et de transport
- 48.. Variations de stocks
- 49.. Rabais, déductions et escomptes obtenus

Les stocks inscrits au bilan sont constitués des marchandises et matières premières achetées mais pas encore revendues. La valeur des produits stockés est donc considérée comme un élément du patrimoine de l'entreprise. L'inscription des stocks au bilan doit cependant respecter le principe énoncé à l'Art. 958c al. 2 CO :

« Le montant de chaque poste présenté dans le bilan et dans l'annexe est justifié par un inventaire ou d'une autre manière. »

A intervalles réguliers, il est donc indispensable de réaliser un inventaire des marchandises stockées. A noter que le présent chapitre traite uniquement des stocks de marchandises invendues. En effet, la gestion des stocks de produits finis ou semi-finis déjà vendus répond à des règles particulières. L'obligation de faire apparaître la variation de stock dans une rubrique dédiée du compte de résultat (Art. 959b al. 2 ch. 2) fait d'ailleurs référence à cette seconde catégorie de stock ; nous n'aurons donc pas à considérer cette obligation dans les lignes ci-dessous.

2.1. Inventaire intermittent

La solution la plus simple pour comptabiliser les achats et les stocks de marchandises est la méthode de l'« inventaire intermittent ». L'application de cette dernière implique cependant que l'activité de l'entreprise soit peu complexe et que les dirigeants puissent renoncer à certaines informations

L'application de l'inventaire intermittent est caractérisée par une mise à jour périodique de la valeur du stock basée sur une prise d'inventaire. La prise d'inventaire est réalisée « sur le terrain » et fait l'objet d'un rapport écrit qui sera joint aux comptes (art. 958c al. 2 CO). A l'extrême, l'évaluation de la valeur du stock est réalisée une seule fois par année afin de respecter le rythme minimum imposé par la loi pour la présentation des comptes (art. 958 al. 2 CO).

1200 Stock à 4000 Achats

4000 Achats à 1200 Stock

Pour réaliser ses chocolats, Madame Anne Onyme utilise une grande quantité de sucre, de beurre de cacao et de farine. Pour obtenir de bons prix, elle achète de grandes quantités et stocke pendant plusieurs semaines le surplus. Les marchandises stockées le jour de la clôture des comptes ne peuvent pas être considérées comme des charges d'achats, elles doivent être considérées comme des stocks dans le bilan de l'entreprise.

Pour faciliter les travaux administratifs, le stock de matière première de Madame Anne Onyme est évalué une seule fois par année le 31 décembre. Le dernier jour de l'année, le compte « 1200 Stock » fait donc l'objet de sa seule écriture de mise à jour de sa valeur. La comptabilisation quotidienne des factures d'achats de marchandises se fait dans le compte « 4000 Achats ». En outre, deux comptes détaillés « 4700 Frais d'achats » et « 4800 Variation de stock » sont tenus pour améliorer la lisibilité des états financiers. Voici ci-dessous un résumé des opérations annuelles de l'entreprise :

1^{er} janvier : (a) la valeur initiale du stock est de CHF 42'000.

1^{er} janvier au 31 décembre : (b) les achats annuels se montent à CHF 350'000, auxquels s'ajoutent (c) CHF 20'000 de frais d'achats et de transport.

3 septembre : (d) CHF 10'000 de marchandises non-conformes aux standards de qualité sont retournées au fournisseur.

20 décembre : (e) le fournisseur accorde une ristourne de quantité annuelle de 5% sur l'ensemble des achats (CHF 340'000) effectués durant l'année.

1^{er} janvier au 31 décembre : (f) les ventes annuelles se montent à CHF 550'000 auxquels (g) CHF 2'000 de retour de clients insatisfaits sont déduits. En outre, durant l'année (h) CHF 10'000 de rabais divers sont octroyés aux clients.

31 décembre : (i) l'inventaire annuel du stock fait apparaître une valeur des marchandises stockées de CHF 12'000.

Sur la base des informations ci-dessus, Madame Anne Onyme souhaite connaître le coût d'achat des marchandises vendues – CRAMV - (ou prix de revient d'achat des marchandises vendues – PRAMV -), le chiffre d'affaires net – CAN - et surtout la marge brute de l'entreprise – MB -. Pour obtenir ces informations, il est indispensable de comptabiliser toutes les opérations décrites ci-dessus et de les reporter dans les comptes de charges de produits correspondants :

a) 1200 Stock	à	9100 Bilan	CHF 42'000
b) 4000 Achats	à	2000 Fournisseurs	CHF 350'000
c) 4700 Frais d'achat	à	2000 Fournisseurs	CHF 20'000
d) 2000 Fournisseurs	à	4000 Achats	CHF 10'000
e) 2000 Fournisseurs	à	4000 Achats	CHF 17'000
f) 1100 Clients	à	3000 Ventes	CHF 550'000
g) 3000 Ventes	à	1100 Clients	CHF 2'000
i) 4800 Variation de stock	à	1200 Stock	CHF 30'000
h) 3800 Déductions accordées	à	1100 Clients	CHF 10'000

1200 Stock			
(a) Solde initial	42'000		
		30'000	(i) Variation
		12'000	Solde final
Total	42'000	42'000	Total

4000 Achats			
(b) Achats	350'00	10'000	(d) Retour
		17'000	(e) Ristourne
		323'000	Solde final
Total	350'000	350'000	Total

4700 Frais d'achats			
(c) Frais	20'000		
		20'000	Solde final
Total	20'000	20'000	Total

4800 Variation de stocks			
(i) Variation	30'000		
		30'000	Solde final
Total	30'000	30'000	Total

3000 Ventes			
(g) Retour	2'000	550'000	(f) Ventes
Solde final	548'000		
Total	550'000	550'000	Total

3800 Déductions accordées			
(h) Rabais	10'000		
		10'000	Solde final
Total	10'000	10'000	Total

La clôture des comptes de charges (4xxx) et de produits (3xxx) et le virement de leur solde final dans le compte de résultat permet de déterminer les indicateurs souhaités par Madame Anne Onyme :

COMPTE DE RESULTAT EXEMPLE AU 31 DECEMBRE	
3000 Ventes	548'000
3800 Déductions accordées	- 10'000
Chiffre d'affaires net	538'000
4000 Achats	-323'000
4700 Frais d'achats	-20'000
4800 Variation de stock	-30'000
Prix de revient d'achat des marchandises vendues	-373'000
MARGE BRUTE	165'000

La réalisation de l'exemple ci-dessus met en évidence l'impact de l'évolution du stock sur les charges d'achats retranscrites au résultat. Sans l'inscription de la variation de stock, la marge brute aurait été plus élevée de CHF 30'000 et cela biaiserait considérablement l'analyse de la rentabilité de l'entreprise. Il est donc absolument nécessaire d'enregistrer dans les comptes la variation du stock pour calculer le prix de revient d'achat des marchandises vendues et, surtout, la marge brute de l'entreprise.

2.2. Inventaire permanent

2.2.1. Principes et écritures comptables

Dans le cas d'un inventaire permanent, le compte « 1200 Stock » est mis à jour en permanence. La principale résultante de l'application de cette méthode est la possibilité de calculer en temps réel les indicateurs de gestion tels que : valeur du stock, marge brute, coût de revient des marchandises vendues – CRAMV - (ou prix de revient d'achat des marchandises vendues – PRAMV -), etc. Le dirigeant n'est donc plus dépendant des inventaires périodiques pour connaître le résultat de l'entreprise. En revanche, la mise à jour permanente du stock engendre davantage de travail administratif.

Tous les achats et, si souhaité, les frais d'achats sont enregistrés dans le compte « 1200 Stock ». Chaque nouvel achat augmente donc la valeur du stock. A contrario, à chaque fois qu'un produit est déstocké pour être vendu, le compte « 1200 Stock » doit être réduit de la valeur correspondant aux prix d'achat du bien vendu. En conclusion, chaque mouvement physique des marchandises génère une écriture comptable dans le compte « 1200 Stock ».

La contrepartie des mouvements de stock est généralement « 1000 Trésorerie » pour l'enregistrement du paiement d'un achat. Lors d'une vente, la seule contrepartie possible à la réduction du compte

1200 Stock		4000 PRAMV	
Solde initial	10'000		
Achat	15'000	6'000 Ventes	Ventes 6'000
Frais	1'000		
	20'000 Solde final		6'000 Solde final
26'000	26'000	6'000	6'000

1000 Caisse à 3000 Ventes

© 2024 SPADA FABRICE

1^{er} janvier : (a) la valeur initiale du stock est de CHF 30'000.

1^{er} janvier au 31 décembre : (b) les ventes annuelles sont de 28'000 assortiments et on a dénombré (c) 100 retours de clients mécontents. En outre, durant l'année (d), CHF 30'000 de rabais divers sont octroyés aux clients.

1^{er} janvier au 31 décembre : (e) les achats d'assortiment de chocolats durant l'année s'élèvent à 26'000 pièces.

31 décembre : (f) l'inventaire annuel du stock fait apparaître une quantité de 1'093 assortiments d'une valeur de CHF 10'930.

a) 1200 Stock	à	9100 Bilan	CHF 30'000
b) 1100 Clients	à	3000 Ventes	CHF 560'000
4000 PRAMV	à	1200 Stock	CHF 280'000
c) 3000 Ventes	à	1100 Clients	CHF 2'000
1200 Stock	à	4000 PRAMV	CHF 1'000
d) 3800 Déductions accordées	à	1100 Clients	CHF 30'000
e) 1200 Stock	à	2000 Fournisseurs	CHF 260'000

L'inventaire final réalisé en fin d'année permet de confronter la réalité du stock avec les éléments comptabilisés. Sur la base du suivi administratif, la valeur du stock devrait s'élever à CHF 11'000 (solde du compte ci-dessus). Or, nous ne dénombrons que CHF 10'930 de marchandises dans le magasin. Cela signifie que l'équivalent de CHF 70, soit 7 assortiments, n'ont jamais été scannés à la caisse enregistreuse. Madame Anne Onyme a soit oublié de quittancer certaines ventes soit elle a été volée par des clients malhonnêtes.

Bien que le compte « 1200 Stock » soit mis à jour en permanence, nous ne pouvons donc pas négliger des facteurs tels que l'erreur humaine et le vol. Un inventaire régulier des stocks demeure donc indispensable pour « ajuster » les valeurs si nécessaires. Dans l'exemple ci-dessus, l'ajustement du stock final en comptabilité générera l'écriture corrective suivante :

f) 4000 PRAMV (4886 Vols)	à	1200 Stock	CHF 70
---------------------------	---	------------	--------

1200 Stock de chocolats				4000 PRAMV			
(a) Solde initial	30'000	280'000	(b) Ventes	(b) Ventes	280'000	1'000	(c) Retour
(c) Retour	1'000	70	Vols (f)	(f) Vols	70		
(e) Achats	260'000					279'070	Solde final
		10'930	(f) Solde actuel				
Total	291'000	291'000	Total	Total	280'070	280'070	Total

3000 Ventes				3800 Déductions accordées			
(c) Retour	2'000	560'000	(b) Ventes	(d) Rabais	30'000		
Solde final	558'000					30'000	Solde final
Total	560'000	560'000	Total	Total	30'000	30'000	Total

La clôture des comptes de charges (4xxx) et de produits (3xxx) et le virement de leur solde final dans le compte de résultat permet de déterminer en tout temps les indicateurs comptables :

COMPTE DE RESULTAT EXEMPLE AU 31 DECEMBRE

3000 Ventes	558'000
3800 Déductions accordées	- 30'000
Chiffre d'affaires net	528'000

4000 Prix de revient d'achat des marchandises vendues	-279'070
--	-----------------

MARGE BRUTE	248'930
--------------------	----------------

2.2.2. Méthodes d'inventaire

La mise en application d'un inventaire permanent implique que nous connaissions en tout temps le prix d'achat ou le prix de revient des marchandises stockées. En effet, si cette information n'est pas connue, nous ne pourrions pas mettre à jour la valeur du stock conformément à l'Art. 960a CO :

«¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

«² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient ».

Pour chaque écriture impactant le stock, il convient donc de déterminer le prix d'achat ou de revient à appliquer. Pour la première comptabilisation, le prix d'achat est spécifié sur la facture du fournisseur, le cas est donc assez facile à traiter. La problématique principale se situe donc après l'acquisition des marchandises. En effet, le prix d'achat est rarement une donnée invariable et nous devons donc travailler avec des prix d'achats différents lors de la comptabilisation d'une réduction de stock. Dans ces cas-là, nous distinguons quatre manières de faire :

- **FIFO (First In – First Out)** : le prix d'achat ou le prix de revient des premières acquisitions stockées est déterminant le jour du déstockage.

- **LIFO (Last In – First Out)** : le prix d'achat ou le prix de revient des dernières acquisitions stockées est déterminant le jour du déstockage.
- **HIFO (Highest In – First Out)** : le prix d'achat ou le prix de revient des acquisitions stockées les plus chères est déterminant le jour du déstockage.
- **CMP (Coût Moyen Pondéré)** : le prix d'achat ou le prix de revient est déterminé par calcul du prix moyen d'une pièce stockée le jour du déstockage.

Le choix de la méthode d'inventaire aura une incidence sur les montants comptabilisés dans le compte « 1200 Stock » mais également sur la contrepartie enregistrée dans le compte de charge « 4000 PRAMV ». La marge brute de l'entreprise est donc affectée par ce choix. Pour optimiser le résultat de l'entreprise, les dirigeants pourraient ainsi être tentés d'adapter la méthode d'inventaire selon l'évolution des prix des fournisseurs (voir exemple ci-dessous). Mais, bien que ce critère puisse être pris en considération, il faudra surtout veiller à respecter le principe de permanence dans les méthodes d'évaluation inscrit dans la loi (Art. 958c al. 1 ch. 6 CO).

Exemple de méthodes d'inventaire

Le cours des matières premières est en hausse constante et, à chaque achat, les prix des fournisseurs augmentent. Selon le choix de la méthode d'inventaire, dans notre exemple ci-dessous LIFO ou FIFO, les montants comptabilisés dans le compte « 1200 Stock » avec contrepartie dans le compte de charge « 4000 PRAMV » sont différents. Voici un comparatif des résultats obtenus avec chacune des deux méthodes appliquées à trois achats (200 unités à CHF 12.00, 300 unités à CHF 14.00 et 200 unités à CHF 16.00) et trois ventes (de 400, 200 et 100 unités à CHF 20.00) :

COMPTES 1200 STOCK - INVENTAIRE PERMANENT FIFO									
Libellé	Entrées (Achats)			Sorties (Ventes)			Solde (Stock)		
	Quantité	Prix	Valeur	Quantité	Prix	Valeur	Quantité	Prix	Valeur
Solde initial							300	10	3'000
Achat	200	12	2'400				500	10 / 12	5'400
Vente				300	10	3'000	200	12	2'400
Vente				100	12	1'200	100	12	1'200
Achat	300	14	4'200				400	12 / 14	5'400
Vente				100	12	1'200	300	14	4'200
Vente				100	14	1'400	200	14	2'800
Achat	200	16	3'200				400	14 / 16	6'000
Vente				100	14	1'400	300	14 / 16	4'600
	700	-	9'800	700	-	8'200	300	-	4'600

En appliquant une méthode FIFO, nous constatons une charge de CHF 8'200 car la contrepartie de la diminution du stock est systématiquement le compte « 4000 PRAMV ». Le solde du compte « 1200 Stock » s'élève quant à lui à CHF 4'600 pour 300 unités stockées.

COMPTE 1200 STOCK - INVENTAIRE PERMANENT LIFO									
Libellé	Entrées (Achats)			Sorties (Ventes)			Solde (Stock)		
	Quantité	Prix	Valeur	Quantité	Prix	Valeur	Quantité	Prix	Valeur
Solde initial							300	10	3'000
Achat	200	12	2'400				500	10 / 12	5'400
Vente				200	12	2'400	300	10	3'000
Vente				200	10	2'000	100	10	1'000
Achat	300	14	4'200				400	10 / 14	5'200
Vente				200	14	2'800	200	10 / 14	2'400
Achat	200	16	3'200				400	10/14/16	5'600
Vente				100	16	1'600	300	10/14/16	4'000
	700	-	9'800	700	-	8'800	300	-	4'000

En appliquant une méthode LIFO, nous constatons une charge de CHF 8'800 car la contrepartie de la diminution du stock est systématiquement le compte « 4000 PRAMV ». Le solde du compte « 1200 Stock » s'élève quant à lui à CHF 4'000 pour 300 unités stockées.

Dans l'exemple ci-dessus, l'application d'une méthode d'inventaire FIFO plutôt que LIFO génèrerait un écart de charges de CHF 600 (CHF 8'800 vs CHF 8'200). Sachant que cet écart de charge se répercute directement sur le résultat de l'entreprise, nous devons souligner l'importance du choix de la méthode d'inventaire pour la gestion financière d'une entreprise aux stocks conséquents.

3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect prélevé par les entreprises et supporté par le consommateur final. Il frappe les biens et les services consommés ou utilisés en Suisse, les prestations à soi-même (soit les prélèvements en nature dans l'entreprise) et les importations de biens et de services. En Suisse, la TVA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 à la suite d'une votation populaire.

Comme son nom l'indique, la TVA est perçue sur la valeur ajoutée d'un bien ou d'un service. En leur qualité d'agents économiques générateurs de la valeur ajoutée, les entreprises jouent donc un rôle central dans le système de collecte de l'impôt. Les entreprises sont les perceptrices de l'impôt, en d'autres termes, elles encaissent les montants dus par les consommateurs finaux. L'accomplissement de cette tâche pour le compte de l'Etat est encadré par la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), complétée par l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) et de nombreuses publications thématiques (les « Info TVA ») publiées par l'Administration fédérale des Contributions (AFC).

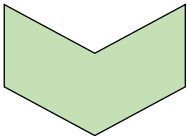
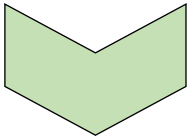
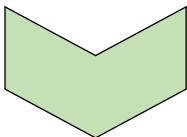
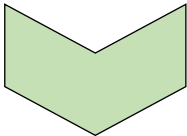
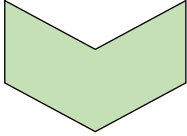
Les montants de TVA encaissés ou payés par une entreprise assujettie ne font que « transiter » par ses comptes. En effet, les sommes acquises pour l'Etat doivent être périodiquement restituées à ce dernier. En outre, l'entreprise ne doit pas supporter la taxe payée sur ses propres achats, l'impôt étant uniquement à la charge du consommateur final. Par conséquent, toute entreprise qui paie de la TVA à ses fournisseurs est en droit de demander le remboursement des sommes avancées (les « impôts préalables ») à l'Administration fédérale des Contributions (AFC). Le solde entre la TVA encaissée et décaissée par l'entreprise fait ainsi l'objet d'un décompte périodique.

Le processus de perception de la TVA est étalé sur toute la chaîne de production d'un bien ou d'un service. Voici ci-dessous un exemple où quatre agents économiques contribuent à créer de la valeur ajoutée sur un meuble destiné à un consommateur final :

- 1) **Le bûcheron** coupe le bois et le vend à une scierie, le prix de vente hors taxe est de CHF 50.00 auquel 8.10% de TVA sont ajoutés. Le prix de vente TTC est donc de CHF 50.00 + CHF 4.05 = CHF 54.05.
- 2) **La scierie** paie le bois au bûcheron CHF 54.05 et vend des planches sur mesure à un ébéniste. Le prix de vente hors taxe est de CHF 125.00 auquel s'ajoutent 8.10% de TVA, soit un prix de vente TTC de CHF 125.00 + CHF 10.15 = CHF 135.15.
- 3) **L'ébéniste** paie les planches à la scierie CHF 135.15 et vend une armoire terminée à un magasin. Le prix de vente hors taxe est de CHF 250.00 auquel s'ajoutent 8.10% de TVA, soit un prix de vente TTC de CHF 250.00 + CHF 20.25 = CHF 270.25.
- 4) **Le magasin** paie l'armoire terminée à l'ébéniste CHF 270.25 et la vend au consommateur final. Le prix de vente hors taxe est CHF 400.00 auquel s'ajoutent 8.10% de TVA, soit un prix de vente TTC de CHF 400.00 + CHF 32.40 = CHF 432.40.
- 5) **Le consommateur** paie l'armoire CHF 432.40 TTC ; comme il est le consommateur final du bien, il ne réalise aucune vente.

Les individus ayant contribué à la fabrication du meuble ont tous facturé, sans aucune distinction, la TVA aux clients de leurs prestations. Si les entreprises pourront se faire rembourser la taxe versée aux

fournisseurs, le consommateur final ne le pourra pas. Voici en détail les flux d'argent et les décomptes TVA générés par les acteurs décrits ci-dessus :

	Prix de vente	TVA encaissée	TVA payée	Décompte TVA
 Le bûcheron Coupe le bois dans la forêt et le vend à la scierie.	CHF 50.00	CHF 4.05	CHF 0	CHF 4.05
 La scierie Achète le bois au bûcheron et vend des planches à l'ébéniste.	CHF 125.00	CHF 10.15	CHF 4.05	CHF 6.10
 L'ébéniste Achète les planches à la scierie et vend le meuble au magasin.	CHF 250.00	CHF 20.25	CHF 10.15	CHF 10.10
 Le magasin Achète le meuble à l'ébéniste et le vend au consommateur final.	CHF 400.00	CHF 32.40	CHF 20.25	CHF 12.15
 Le consommateur final Achète le meuble pour son usage personnel.	—	—	CHF 32.40	—
TVA encaissée par l'Etat, soit le total des décomptes :				CHF 32.40

Le schéma ci-dessus démontre comment le fisc récupère chez chaque agent économique le montant d'impôt correspondant à la valeur qu'il a ajoutée à un bien ou à un service. L'Administration fédérale des Contributions (AFC) n'a aucun contact avec le consommateur final supportant la taxe de CHF 32.40 ; pourtant elle encaisse la totalité de cette somme grâce aux décomptes périodiques réalisés par les entreprises assujetties.

3.1. Assujettissement à la TVA

Dès sa première vente, Madame Anne Onyme se pose la question de la TVA : « doit-elle soumettre le montant de sa vente à l'impôt ? ». Par définition, toutes les personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise sont assujetties à la TVA ; elles doivent donc facturer la taxe à leurs clients. Cependant, la Loi sur la TVA (LTVA) cite quelques exceptions à l'al. 2 de son Art. 10 :

« ¹ Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient sa forme juridique et le but poursuivi, [...].

² Est libéré de l'assujettissement quiconque:

- a. réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires total inférieur à 100 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2;
- b. [...]
- c. réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires total inférieur à 250 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2. »

Lorsqu'un indépendant ou une société ont un chiffre d'affaires supérieur aux seuils décrits ci-dessus ou s'ils souhaitent être assujettie dès leur premier franc de chiffre d'affaires, ils ont la responsabilité de s'annoncer à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC). Cette dernière les inscrira au registre des assujettis et communiquera un numéro TVA à mentionner sur chaque facture émise.

3.2. Aspects légaux de la TVA

3.2.1. Taux de l'impôt

L'impôt est perçu à chaque stade du processus de production et de distribution des biens et des prestations de services vendus sur le territoire suisse. L'impôt s'exprime en pourcentage du prix de vente hors taxe ; l'Art. 25 LTVA fixe les taux à :

« ¹ Le taux de l'impôt est de 8.10 % (taux normal); [...].

² Le taux réduit de 2,6 % est appliqué:

a. à la livraison des biens suivants:

- 1. l'eau amenée par des conduites,
- 2. les denrées alimentaires [...] à l'exclusion du tabac et des boissons alcooliques, [...]
- 8. les médicaments, [...].

^a_{bis}. Aux journaux, aux revues et aux livres électroniques sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral ; [...].

³ Le taux normal est applicable aux denrées alimentaires remises dans le cadre de prestations de la restauration. [...]

⁴ Le taux de l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement (taux spécial) est fixé à 3,8 %. Le taux spécial est appliqué jusqu'au 31 décembre 2020 ou, pour autant que le délai prévu à l'art. 196, ch. 14, al. 1, de la Constitution, soit prolongé, jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. Par prestation du secteur de l'hébergement, on entend le logement avec petit-déjeuner, même si celui-ci est facturé séparément.

⁵ [...] »

3.2.2. Forme et contenu des factures

Les entreprises qui font valoir leur droit au remboursement de l'impôt préalable (ndlr la TVA payée à leurs fournisseurs) doivent mettre à disposition de l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) les justificatifs exigés. Les exigences formelles sont inscrites dans la LTVA et précisées dans l'OTVA. L'Art. 26 LTVA stipule :

« ¹ Si le destinataire de la prestation en fait la demande, le fournisseur lui délivre une facture répondant aux exigences des al. 2 et 3.

² La facture doit permettre d'identifier clairement le fournisseur de la prestation, le destinataire de la prestation et le genre de prestation fournie; en règle générale, elle doit mentionner:

- a. le nom du fournisseur de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales, l'indication selon laquelle le fournisseur de la prestation est inscrit au registre des assujettis et le numéro sous lequel il est inscrit;*
- b. le nom du destinataire de la prestation et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales;*
- c. la date ou la période à laquelle la prestation a été fournie, si elles ne sont pas identiques à la date de la facture;*
- d. le genre, l'objet et le volume de la prestation;*
- e. le montant de la contre-prestation;*
- f. le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la contreprestation; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux applicable suffit.*

³ Si la facture est établie par une caisse enregistreuse (ticket de caisse), le destinataire de la prestation ne doit pas être mentionné lorsque la contre-prestation indiquée ne dépasse pas un montant fixé par le Conseil fédéral. »

Le montant mentionné à l'al. 3 de l'Art. 26 LTVA ci-dessus est précisé à l'Art. 57 OTVA :

« Pour les montants allant jusqu'à 400 francs, les tickets de caisse ne doivent pas obligatoirement mentionner le destinataire de la prestation. [...] »

3.2.3. Prestations exclues du champ de l'impôt

En principe, sont soumises à l'impôt toutes les ventes de biens et de prestations de service réalisées sur le territoire suisse par des assujettis. Cependant, la loi permet d'exclure du champ de l'impôt plusieurs prestations. L'Art. 21 LTVA cite et décrit les prestations exclues :

« [...] ² Sont exclus du champ de l'impôt: [...] ;

- 2. les soins et les traitements médicaux [...] ;*
- 8. les prestations fournies par les institutions d'aide et de sécurité sociales ; [...] ;*
- 11. les prestations suivantes fournies dans le domaine de l'éducation et de la formation, [...] ;*
- 13. les prestations que des organismes sans but lucratif, [...], fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixées statutairement [...] ;*

14. les prestations de services culturelles ci-après [...] ;
15. les contre-prestations demandées pour les manifestations sportives, [...] (notamment les finances d'inscription), [...] ;
16. [...] la livraison, par leur créateur, d'œuvres culturelles réalisées par des artistes tels que les écrivains, les compositeurs, les cinéastes, les artistes-peintres ou les sculpteurs, [...] ;
18. [...] le domaine des assurances [...] ;
19. les opérations suivantes réalisées dans les domaines du marché monétaire et du marché de capitaux [...] ;
21. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, d'immeubles ou de parties d'immeubles ; [...] ;
22. la livraison, [...], de timbres-poste [...] ;
23. les opérations réalisées dans le domaine des paris, loteries, et autres jeux de hasard avec mise d'argent [...] ; ».

Pour les prestations mentionnées ci-dessus, la TVA est exigible uniquement si l'assujetti a clairement choisi de les soumettre (option). Mais l'Art. 22 al. 2 LTVA précise également :

« ² L'option n'est pas possible:

- a. pour les prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 18, 19 et 23;
- b. pour les prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, si le destinataire affecte ou compte affecter l'objet exclusivement à des fins d'habitation. »

La conséquence d'une exclusion du champ de l'impôt est que l'assujetti sera, pour les prestations exclues, considéré comme un consommateur final. S'il n'opte pas (conformément à l'Art. 22 al. 2 LTVA), il ne pourra donc pas faire valoir son droit au remboursement des impôts préalables. L'Art. 29 al. 1 LTVA stipule clairement que :

« ¹ Les prestations et l'importation de biens affectés à la fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable si l'assujetti n'a pas opté pour leur imposition. »

3.2.4. Prestations exonérées de l'impôt

L'Art. 23 de la LTVA, complété par les Art. 40 et suivants de l'OTVA, exonèrent de l'impôt les biens qui sont exportés hors du territoire suisse, plusieurs prestations de transport internationaux ainsi que les monnaies d'or et l'or fin. Pour ces prestations aucun impôt n'est dû, il n'existe aucune possibilité d'option et l'impôt préalable demeure déductible.

3.2.5. Décompte TVA

Le décompte TVA peut être réalisé selon la méthode effective (Art. 36 LTVA) ou selon la méthode du taux de la dette fiscale nette (Art. 37 LTVA). La première manière de procéder consiste à reporter les montants de TVA due au fisc puis d'y soustraire les montants d'impôts préalables payés par l'entreprise. Comme la charge de travail administratif pour la réalisation d'un tel décompte est

importante, le législateur a prévu une méthode simplifiée de décompte nommée « taux de la dette fiscale nette ». Cette dernière permet de réaliser un décompte TVA en multipliant son chiffre d'affaires y compris la TVA (chiffre d'affaires TTC) par un taux forfaitaire donné.

En règle générale, le décompte TVA est réalisé trimestriellement. Cependant, il sera réalisé semestriellement s'il est établi selon la méthode des taux de dette fiscale nette (Art. 35 al. 1 LTVA). En cas de demande fondée de l'assujetti, d'autres périodes peuvent être autorisées par l'Administration Fédérale des Contributions (Art. 35 al. 2 LTVA).

Par défaut, le décompte TVA est établi sur la base « des contre-prestations convenues » (Art. 39 al. 1 LTVA). Cela signifie que les montants facturés (mais pas forcément payés) sont reportés dans le décompte périodique. Si l'assujetti en fait la demande, l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) peut autoriser un décompte selon les « contre-prestations reçues ». Dans ce cas, seul les éléments effectivement payés sont reportés dans le décompte TVA (Art. 39 al. 2 LTVA).

3.2.6. Prestations à soi-même

Selon l'Art. 31 LTVA, l'assujetti qui prélève de son entreprise des biens ou des prestations de services a l'obligation de décompter la TVA grevant l'opération. Le montant de TVA constaté sera comptabilisé comme une réduction de l'impôt préalable au moment du décompte.

3.3. Taux de la dette fiscale nette et comptabilisation au brut

Pour minimiser les tâches administratives accomplies par les entreprises en matière de TVA, le législateur a prévu une méthode simplifiée de réalisation du décompte TVA. Les ayants-droits et le fonctionnement de ce système sont décrits à l'Art. 37 LTVA :

« ¹ Tout assujetti dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 024 000 francs provenant de prestations imposables et dont le montant d'impôt – calculé au taux de la dette fiscale nette déterminant pour lui – n'excède pas 108 000 francs pour la même période peut arrêter son décompte au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

² Lorsque le décompte est arrêté au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'assujetti détermine la créance fiscale en multipliant la somme des contreprestations imposables (impôt inclus) réalisées au cours de la période de décompte par le taux de la dette fiscale nette autorisé par l'AFC. »

Cela signifie que les petites entreprises peuvent déterminer le montant de TVA dû périodiquement à l'Etat en multipliant leur chiffre d'affaires TTC par un taux déterminé par l'Administration Fédérale des Contributions (AFC). Cette manière de procéder permet de ne pas se soucier de la TVA lors de la comptabilisation des opérations, elles seront toutes enregistrées TTC (soit le montant effectivement encaissé ou payé) dans la comptabilité.

Afin de prendre en considération la déduction de l'impôt préalable auquel l'assujetti a droit, le taux de la dette fiscale nette est toujours inférieur à 8.10% (pour les opérations « normales »), à 2.60% (pour les opérations au « taux réduit ») et à 3.80% (pour les opérations « du secteur de l'hébergement »). La loi prévoit à l'Art. 37 al. 3 LTVA :

« ³ Les taux de la dette fiscale nette tiennent compte des coefficients d'impôt préalable usuels dans la branche considérée. Ils sont fixés par l'AFC après consultation des associations des branches concernées. »

L'Administration Fédérale des Contributions (AFC) a donc calculé et publié un taux de dette fiscale nette pour chaque activité économique. Les entreprises trouvant leur intérêt dans l'application de la méthode du taux de la dette fiscale nette doivent en faire la demande à l'AFC et appliquer cette méthode pendant au moins une période fiscale (Art. 37 al. 4 LTVA).

Exemple de comptabilisation au brut et taux de la dette fiscale nette

Madame Anne Onyme réalise un chiffre d'affaires hors taxe de CHF 550'000 provenant de la fabrication et de la vente de chocolats. Comme son chiffre d'affaires est supérieur à CHF 100'000, elle est obligatoirement assujettie à la TVA. Toutefois, son chiffre d'affaires étant inférieur à CHF 5'024'000, elle demande à l'AFC l'application du taux de la dette fiscale nette de 0.10% (correspondant à l'activité « fabrication de denrées alimentaires »).

1) Comptabilisation des ventes

La TVA grevant les denrées alimentaires, 2.60% du prix de vente hors taxe, doit être ajoutée à toutes les factures émises par Madame Onyme. Les factures sont ensuite saisies en comptabilité à leur montant TTC. Les CHF 550'000 de ventes annuelles hors taxe correspondent à CHF 564'300 TTC (CHF 550'000 + 2.60% de TVA) et sont comptabilisés ainsi :

1000 Caisse	à	3000 Ventes (TTC)	CHF 564'300
-------------	---	-------------------	-------------

2) Comptabilisation des charges et des investissements

La comptabilisation des achats et des investissements est faite aux montants TTC. Si le montant des achats se monte à CHF 369'000 TTC (taux de TVA de 2.60%) et que les investissements ont été de CHF 53'850 TTC (taux de TVA de 8.10%) les écritures sont les suivantes :

4000 Achats (TTC)	à	1000 Caisse	CHF 369'000
1500 Actif immobilisé (TTC)	à	1000 Caisse	CHF 53'850

3) Réalisation du décompte TVA

Seul le chiffre d'affaires TTC, soit le solde du compte « 3000 Ventes (TTC) », est déterminant pour la réalisation du décompte TVA. Par conséquent, le montant de TVA à payer à l'AFC est déterminé par la multiplication suivante :

Taux de la dette fiscale nette	*	Chiffre d'affaires TTC	=	TVA à payer
0.10%	*	CHF 564'300	=	CHF 564.30

Comme le taux de la dette fiscale nette de 0.10% tient compte de l'impôt préalable payé sur les achats et les investissements, les comptes « 4000 Achats (TTC) » et « 1500 Actifs immobilisés (TTC) » ne sont

absolument pas considérés pour la réalisation du décompte TVA selon la méthode du taux de la dette fiscale nette.

3.4. Décompte TVA effectif et comptabilisation au net

Pour réaliser un décompte TVA effectif, nous devons être en mesure d'identifier les montants de TVA facturés aux clients de l'entreprise, les montants d'impôts préalables facturés par les fournisseurs de marchandises et les montants d'impôts préalables facturés par les fournisseurs divers (autres charges d'exploitation et investissements). Ces trois informations devront apparaître distinctement dans le décompte TVA remis à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC).

Pour l'entreprise, la TVA n'est ni un produit ni une charge ; il s'agit d'une taxe qui doit faire périodiquement l'objet d'un décompte avec l'Etat. Par conséquent, les montants de TVA grevant les factures ne sont pas comptabilisés dans les comptes de charges ou de produits mais au bilan. Nous distinguons les trois comptes de bilan suivants :

1) 2200 TVA Due

Il s'agit d'un compte de dette à court terme regroupant les montants de TVA facturés aux clients et / ou encaissés². La taxe prélevée n'appartient pas à l'entreprise et doit être remboursée périodiquement à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC).

2) 1170 Impôt préalable sur achats

Il s'agit d'un compte d'actif à court terme regroupant les montants de TVA payés et / ou facturés² par les fournisseurs de marchandises. La taxe due et / ou payée² aux fournisseurs est remboursée par l'Administration Fédérale des Contributions (AFC).

3) 1171 Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation (ACE)

Il s'agit d'un compte d'actif à court terme regroupant les montants de TVA payés et / ou facturés² par les fournisseurs de biens d'investissements et d'autres charges d'exploitation. La taxe due et / ou payée² aux fournisseurs est remboursée par l'Administration Fédérale des Contributions (AFC).

Lors de l'application de la méthode de comptabilisation de la TVA au net, chaque écriture inscrite dans la comptabilité fait l'objet d'une répartition entre la valeur hors taxe de la transaction et le montant de TVA. Le décompte TVA rendu périodiquement à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) correspond alors à la « TVA Due » à laquelle les « Impôts préalables » sont soustraits.

Exemple de comptabilisation au net et décompte TVA effectif

Madame Anne Onyme réalise un chiffre d'affaires hors taxe de CHF 550'000 provenant de la fabrication et de la vente de ses chocolats. Comme son chiffre d'affaires est supérieur à CHF 100'000 elle est obligatoirement assujettie à la TVA. Bien que son chiffre d'affaires soit inférieur à CHF 5'024'000, elle renonce à l'application du taux de la dette fiscale nette et réalise un décompte TVA effectif.

² Selon la méthode des contres prestations « convenues » ou « reçues », cf. point « 3.2.5. Décompte TVA ».

1) Comptabilisation des ventes

La TVA grevant les denrées alimentaires, 2.60% du prix de vente hors taxe, doit être ajoutée à toutes les factures émises par Madame Onyme. Les factures sont ensuite saisies en comptabilité en distinguant le prix de vente hors taxe de CHF 550'000 comme un produit et le montant de TVA de CHF 14'300 (2.60% de CHF 550'000) comme une dette à court terme. Par conséquent, deux lignes d'écriture sont générées :

1000 Caisse	à	3000 Ventes (HT)	CHF 550'000
1000 Caisse	à	2200 TVA Due	CHF 14'300

2) Comptabilisation des charges et des investissements

La comptabilisation des achats et des investissements est faite en répartissant le montant des charges / investissements et de TVA dans deux comptes distincts. Si le montant des achats se monte à CHF 369'000 TTC (taux de TVA de 2.60%) et que les investissements ont été de CHF 53'850 TTC (taux de TVA de 8.10%) les écritures sont les suivantes :

4000 Achats (HT)	à	1000 Caisse	CHF 359'649
1170 IP sur achats	à	1000 Caisse	CHF 9'351
1500 Actif immobilisé (HT)	à	1000 Caisse	CHF 49'815
1171 IP Inv. et ACE	à	1000 Caisse	CHF 4'035

3) Réalisation du décompte TVA

La réalisation d'un décompte TVA consiste à soustraire le solde des comptes « 1170 Impôts préalables sur achats » et « 1171 Impôts préalables sur investissement et autres charges d'exploitation » du solde du compte « 2200 TVA Due ». Le décompte se présente de cette manière :

Chiffre d'affaires imposable	CHF 550'000	
Impôt dû à 2.60%		CHF 14'300
Impôt préalable sur achats		– CHF 9'351
Impôt préalable sur Inv. et ACE		– CHF 4'035
SOLDE DÛ À / PAR L'AFC		CHF 914

A noter que lorsqu'un décompte TVA est réalisé selon la méthode effective, il est possible que les impôts préalables soient plus importants que la TVA Due. Dans ce cas, l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) rembourse le solde du décompte à l'assujetti.

4. SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

Madame Anne Onyme s'octroie un salaire et elle a engagé un vendeur pour son magasin. Elle a signé un contrat de travail avec son employé mais elle s'interroge sur ses obligations en matière d'assurances sociales ; doit-elle payer des cotisations sociales pour elle-même et / ou pour son employé ? En Suisse, les revenus du travail, indépendant ou salarié, sont obligatoirement soumis à différentes assurances sociales. En qualité de travailleuse indépendante et d'employeur, Madame Anne Onyme a donc une obligation d'annonce et de cotisations aux assurances sociales décrites ci-après.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la Suisse a développé un système d'assurances sociales permettant de garantir un revenu aux personnes dans l'impossibilité de fournir un travail. Les assurances obligatoires au niveau fédéral sont :

- **Assurance Vieillesse et Survivant (AVS)** : depuis 1948, elle garantit un revenu aux retraités et aux veufs / veuves.
- **Assurance Perte de Gain (APG)** : depuis 1953, elle garantit un revenu aux personnes exerçant leurs obligations militaires et, depuis 2005, aux femmes en congé maternité.
- **Assurance Invalidité (AI)** : depuis 1960, elle garantit un revenu aux personnes atteintes dans leur santé et totalement ou partiellement incapables de travailler.
- **Assurance Chômage (AC)** : depuis 1983, elle garantit un revenu aux personnes volontairement ou involontairement privées d'emploi.
- **Assurance Accident (LAA)** : depuis 1984, elle garantit le revenu et le paiement des frais médicaux à la suite d'un accident professionnel ou non-professionnel.
- **Prévoyance Professionnelle (LPP)** : depuis 1985, elle garantit le maintien du niveau de vie antérieur aux personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite.
- **Allocations Familiales (CAF)** : depuis 2006, la Loi fédérale garantit le paiement d'une allocation pour enfant et d'une allocation pour enfant en formation.

Les cotisations à ces diverses assurances sont dues par l'employé et / ou l'employeur. L'employeur a cependant l'obligation de payer l'intégralité des sommes dues et de retenir, le cas échéant, la part due par l'employé sur le salaire versé. Outre les assurances obligatoires ci-dessus, d'autres assurances peuvent être conclues sur une base volontaire, par exemple une assurance couvrant la perte de revenu en cas de maladie (PG Mal). L'Etat peut également demander à l'entreprise de réaliser d'autres déductions sur le salaire de ses collaborateurs, tels que les impôts à la source ou les retenues ordonnées par l'office des poursuites.

La gestion des cotisations dues aux assurances et l'établissement des décomptes de salaires transmis aux employés relèvent de l'administration des ressources humaines. Cependant, ces aspects ont un impact très important sur l'organisation de la comptabilité. En effet, le comptable doit être en mesure de distinguer les charges d'assurances supportées par l'entreprise et celles supportées par le collaborateur. Pour organiser correctement une « comptabilité des salaires », il est donc indispensable de connaître les éléments fondamentaux des lois régissant les assurances sociales.

4.1. Affiliation et cotisations aux assurances sociales

4.1.1. AVS/AI/APG (Assurances vieillesse, invalidité et perte de gain)

L'Assurance Vieillesse et Survivant (AVS), l'Assurance Invalidité (AI) et l'Assurance Perte de Gain (APG) sont généralement fusionnées sous l'acronyme proposé en titre. Ce regroupement permet de faire un seul calcul de cotisation car les règles déterminant les personnes assurées et les cotisations dues à l'APG (Art. 27 LAPG) et à l'AI (Art. 2 LAI) renvoient à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). En matière de personnes assurées et de cotisations la LAVS prévoit ceci :

« Art. 1a Assurance obligatoire

¹ *Sont assurés conformément à la présente loi:*

- a. les personnes physiques domiciliées en Suisse;*
- b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative; [...] »*

« Art. 3 Personnes tenues de payer des cotisations

¹ *Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative.*

^{1bis} *Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont 20 ans révolus. Cette obligation cesse à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1.*

² *Ne sont pas tenus de payer des cotisations:*

- a. les enfants qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17e année; [...] »*

« Art. 4 Calcul des cotisations

¹ *Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante. »*

« Art. 5 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité dépendante

¹ *Une cotisation de 4,35 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant. »*

« Art. 8 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante

¹ *Une cotisation de 8,1 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. [...]. »*

« Art. 10 Cotisation des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ *Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de 435 francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. »*

« Art. 12 Employeurs tenus de payer des cotisations

¹ *Est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération [...].*

² Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées. »

« **Art. 13** Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,35 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations. »

« **Art. 14** Délais de perception et procédure

¹ Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. »

Il ressort de la lecture des extraits de la LAVS ci-dessus que presque tous les individus domiciliés en Suisse ou ayant une activité lucrative en Suisse ont l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG. Les personnes qui ont une activité lucrative indépendante (principale ou accessoire) et les personnes sans activité lucrative ont l'obligation de s'annoncer à une Caisse de compensation AVS afin de verser leurs cotisations dues.

Pour les personnes ayant une activité lucrative dépendante (les salariés), l'obligation de déclaration à la Caisse de compensation AVS incombe à leur employeur. Tous les employeurs doivent annoncer nommément leurs salariés et les salaires payés à une Caisse de compensation AVS qui déterminera les cotisations dues. Le paiement de l'ensemble des cotisations, soit la part due par l'employé (Art. 3 à 5 LAVS) et la part due par l'employeur (Art. 12 et 13 LAVS), est effectué par l'entreprise ; la part à charge de l'employé est retenue sur la paie de ce dernier (Art. 14 LAVS).

Les taux de cotisations cités aux Art. 5 et 13 LAVS concernent uniquement l'AVS. Afin de considérer une cotisation globale AVS/AI/APG, nous devons y ajouter les taux de cotisations de l'AI et de l'APG ; ceux-ci se trouvent dans les lois régissant ces deux assurances. La loi fédérale sur l'assurance-invalidité fixe le taux de cotisation à 1.40% et la loi fédérale sur l'assurance perte de gain fixe la cotisation à 0.50%. Les deux taux cités ci-avant correspondent à la somme des cotisations dues par l'employeur et l'employé ; pour connaître la part de chacun, il faut donc les diviser par deux.

Tableau récapitulatif des cotisations obligatoires

	Cotisations dues par l'employeur	Cotisations dues par l'employé	Cotisations dues totales
AVS	4.350%	4.350%	8.700%
AI	0.700%	0.700%	1.400%
APG	0.250%	0.250%	0.500%
TOTAL	5.300%	5.300%	10.600%

4.1.2. AC (Assurance chômage)

Les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) concernant les personnes assurées et le paiement des cotisations sont largement reprises par la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Les cotisations à l'assurance-chômage sont d'ailleurs prélevées par les mêmes caisses de compensation que l'AVS, l'AI et l'APG (Art. 5 LACI). Les Art. 1 à 3 LACI fixent le but de l'assurance et les cotisations :

« **Art. 1** But

¹ La présente loi vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par:

- a. le chômage;
- b. la réduction de l'horaire de travail;
- c. les intempéries;
- d. l'insolvabilité de l'employeur.

² Elle vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. »

« **Art. 2** Obligation de payer des cotisations

¹ Est tenu de payer des cotisations de l'assurance-chômage (assurance):

- a. le travailleur (art. 10 LPGA12) qui est assuré en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et qui doit payer des cotisations sur le revenu d'une activité salariée en vertu de cette loi;
- b. l'employeur (art. 11 LPGA) qui doit payer des cotisations en vertu de l'art. 12 LAVS. [...] »

« **Art. 3** Calcul des cotisations et taux de cotisation

¹ Les cotisations sont calculées pour chaque rapport de travail en fonction du salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS.

² Elles s'élèvent à 2,2 % jusqu'au montant maximal du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. [...] »

Contrairement à l'AVS, la cotisation à l'assurance chômage n'est pas due sur l'intégralité du salaire. La base de calcul de la cotisation est le salaire « jusqu'au montant maximal du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire » (Art. 3 al. 2 LACI). La Loi fédérale sur l'assurance-accidents donne compétence au Conseil fédéral pour fixer le montant maximal du gain assuré (Art. 15 al. 3 LAA) ; à ce jour, le montant a été fixé à CHF 148'200 par année, soit CHF 12'350 par mois. Il résulte de cette disposition que la part de salaire annuel supérieure à CHF 148'200 n'est pas soumise à la cotisation d'assurance-chômage décrite à l'Art. 3 LACI.

La part de salaire annuel supérieure à CHF 148'200 n'est cependant pas totalement exemptée de cotisations à l'assurance-chômage. En vertu d'une disposition de la LACI relative au financement de l'assurance-chômage en cas de risque conjoncturel, le Conseil fédéral doit soumettre à l'assurance-chômage les salaires supérieurs au montant maximal du gain assuré. Cette disposition se trouve à l'Art. 90c al. 1 LACI :

« ¹ [...], le Conseil fédéral [...] soumet à l'obligation de cotiser les tranches de salaires supérieures au montant maximal du gain assuré. La cotisation perçue sur ces tranches de salaires ne doit pas dépasser 1 %. »

Lorsque la situation conjoncturelle nécessite la mise en application de la disposition de l'Art. 90c al. 1 LACI ci-dessus, les salaires annuels sont soumis à une cotisation de 2.20% jusqu'à CHF 148'200. En sus, la part de salaire dépassant CHF 148'200 est également soumise à une cotisation dite « de solidarité » de 1.00%.

Tableau récapitulatif des cotisations obligatoires

	Cotisations dues par l'employeur	Cotisations dues par l'employé	Cotisations dues totales
AC normale jusqu'à CHF 148'200	1.100%	1.100%	2.200%
AC solidarité* dès CHF 148'200	0.500%	0.500%	1.000%

* Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022 la cotisation de solidarité a été prélevée. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la bonne situation conjoncturelle a permis de stopper son prélèvement.

4.1.3. LAA (Loi sur l'assurance-accidents)

La Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) établit l'obligation d'assurer les travailleurs occupés en Suisse contre le risque d'accident et de maladie professionnelle. Voici différents extraits de la LAA mettant en évidence son fonctionnement :

« Art. 1 Assurés

¹ Sont assurés à titre obligatoire conformément aux dispositions de la présente loi les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. [...]. »

« Art. 6 Généralités

¹ Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. [...]. »

« Art. 10 Traitement médical

¹ L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, [...]. »

« Art. 16 Indemnités journalières

¹ L'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPG19) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière. [...]. »

L'obligation de conclure un contrat d'assurance répondant aux critères résumés ci-dessus revient à l'employeur. Contrairement à l'AVS / AI/ APG et à l'AC, les primes dues ne sont pas identiques pour chacun. Les assurances disposent d'une certaine liberté pour établir les cotisations dues par leurs assurés. L'Art. 92 LAA décrit précisément la méthode de fixation des primes, mais nous ne retenons que sa première phrase :

« ¹ Les assureurs fixent les primes en pour-mille du gain assuré. [...]. »

Le gain maximal assuré est fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'Art. 15 al. 3 LAA. A ce jour, il est établi à CHF 148'200. Il résulte de la condition fixée à l'Art 92 LAA cité ci-dessus que les parts de salaires supérieures à CHF 148'200 ne sont pas obligatoirement assurées.

La méthode de paiement des primes d'assurance est également prévue dans la LAA. L'employeur doit prendre à sa charge les primes de risques professionnels et l'employé les primes de risques non-professionnels. L'Art. 91 précise que :

« ¹ Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur.

² Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur. Les conventions contraires en faveur du travailleur sont réservées.

³ L'employeur doit la totalité des primes. Il déduit la part du travailleur de son salaire. [...]. »

Le contrat d'assurance est conclu entre l'employeur et une assurance répondant aux critères fixés par la LAA. Le choix de l'assurance n'est pas totalement libre car certains employeurs ont l'obligation de s'affilier à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (SUVA). L'Art. 66 LAA précise les secteurs d'activité obligatoirement assurés à la SUVA ; nous retrouvons notamment l'industrie, le bâtiment, le transport, les communications, les entreprises de travail temporaires, l'administration fédérale, etc.

Tableau récapitulatif des cotisations obligatoires

	Cotisations dues par l'employeur	Cotisations dues par l'employé	Cotisations dues totales
LAA professionnels jusqu'à CHF 148'200 dès CHF 148'200	x‰ —	— —	x‰ —
LAA non-professionnels Jusqu'à CHF 148'200 dès CHF 148'200	— —	x‰ —	x‰ —

4.1.4. LPP (Loi sur la prévoyance professionnelle)

Tous les salariés de plus de 17 ans qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à CHF 22'680 sont soumis à l'assurance de prévoyance professionnelle obligatoire. L'Art. 7 al. 1 LPP établit l'obligation et précise les risques couverts :

« Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 22 680 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans. »

Les cotisations des assurés de moins de 25 ans sont généralement faibles puis, dès le 24^{ème} anniversaire, elles augmentent de manière significative afin de couvrir également le risque de vieillesse. Les primes LPP sont fonction de l'âge mais également du salaire. Cependant, l'ensemble du revenu n'est pas obligatoirement soumis à la LPP. L'Art. 8 LPP fixe le seuil minimal et le plafond :

« ¹ La partie du salaire annuel comprise entre 26 460 et 90 720 francs doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée « salaire coordonné ».

² Si le salaire coordonné n'atteint pas 3780 francs par an, il est arrondi à ce montant. [...]. »

L'employeur qui occupe des salariés soumis à l'assurance LPP obligatoire doit impérativement s'affilier à une institution de prévoyance selon l'Art. 11 LPP al. 1 :

« Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. »

L'employeur a la responsabilité du paiement des cotisations à l'institution de prévoyance. Le montant des cotisations (généralement exprimé en pourcent du salaire coordonné) est déterminé par l'institution de prévoyance et inscrite dans un règlement. Les obligations de l'employeur ainsi que la répartition des primes sont définis à l'Art. 66 LPP :

« ¹ L'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment.

² L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. [...].

³ L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié.

⁴ Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés [...]. »

Tableau récapitulatif des cotisations obligatoires

	Cotisations dues par l'employeur	Cotisations dues par l'employé	Cotisations dues totales
LPP obligatoire			
jusqu'à CHF 22'680	—	—	—
de CHF 22'680 à CHF 30'240	x% * 3'780	x% * 3'780	2x% * 3'780
de CHF 30'240 à CHF 90'720	x% * (salaire - 26'460)	x% * (salaire - 26'460)	2x% * (salaire - 26'460)
dès CHF 90'720	x% * 64'260	x% * 64'260	2x% * 64'260

4.1.5. CAF (Caisse d'allocations familiales)

Les allocations familiales sont des prestations en espèces permettant de couvrir la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Une allocation pour enfant est octroyée dès la naissance et jusqu'au jour où l'enfant atteint l'âge de 16 ou 20 ans (si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative). Pour les enfants en formation, une allocation de formation professionnelle est octroyée entre l'âge de 16 ans et de 25 ans (Art. 2 et 3 LAFam). L'Art. 5 al. 1 et al. 2 LAFam fixe le montant des allocations octroyées :

« ¹ L'allocation pour enfant s'élève à 215 francs par mois au minimum.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 268 francs par mois au minimum. »

Les montants prescrits ci-dessus sont des minimaux imposés par le droit fédéral. Comme les Cantons sont souverains pour le paiement des allocations familiales, il est possible de déroger à cette règle à condition que les montants octroyés soient supérieurs à ceux prescrits ci-dessus (Art. 3 al. 2 LAFam).

Les caisses de compensation (AVS) ont la responsabilité de fixer les allocations familiales, de les verser aux ayant-droits et de prélever les cotisations dues. Les cotisations sont intégralement supportées par les employeurs (Art. 11 al. 1 let. a LAFam), ils ont donc l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (Art. 12 al. 1 LAFam). Le taux de cotisations est différent selon les cantons, l'Art. 16 al. LAFam prévoit que :

« ¹ Les cantons règlent le financement des allocations familiales et des frais d'administration.

² Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. »

En général, les allocations pour enfants sont versées à l'employeur assujetti qui a l'obligation de la transférer au salarié. Par simplicité de traitement, le versement de l'allocation familiale à l'employé est très souvent regroupé avec le paiement du salaire net.

4.1.6. Statut d'indépendant et charges sociales

Les personnes ayant une activité lucrative indépendante sont tenues de cotiser à certaines des assurances sociales mentionnées ci-dessus. Les indépendants ont notamment l'obligation de s'affilier en tant que tel à une caisse de compensation qui prélèvera leurs cotisations (séparément des cotisations dues pour les salariés) aux assurances suivantes :

- **AVS/AI/APG** selon un calcul et une échelle de cotisations propre au statut d'indépendant (Art. 4 al. 1 LAVS et Art. 8 LAVS).
- **Allocations familiales** selon les mêmes conditions que les salariés (Art. 12 al. 2 LAFam).

Les indépendants n'ont pas la possibilité de cotiser et donc de bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. En effet, la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) prévoit uniquement le cas de figure engageant un salarié et un employeur. La Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) ne prévoit aucune obligation de cotiser pour les indépendants, cependant ils peuvent librement contracter une assurance accident pour bénéficier d'une protection (Art. 4 LAA). Finalement, la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) permet aux indépendants de s'assurer

facultativement (Art. 4 al. 1 LPP) et, à la demande d'une organisation professionnelle, les indépendants d'un secteur d'activité donné peuvent être obligatoirement soumis (Art. 3 LPP).

4.2. Principes régissant le paiement des charges sociales

Les lois relatives aux assurances sociales décrites ci-dessus font apparaître l'obligation de s'affilier à certaines assurances sociales et de payer des cotisations. Selon les cas, c'est l'employeur, l'employé et / ou les deux qui devront supporter la prime due. Par conséquent, nous distinguons les assurances à la charge de l'employeur (Assurance-accidents professionnels, Allocations familiales), les assurances à charge de l'employé (Assurance accidents non-professionnels) et les assurances à la charge de l'employeur et de l'employé (AVS/AI/APG, AC et LPP). Bien que certaines charges soient supportées par le salarié, toutes les lois citées ci-dessus imposent à l'employeur de payer l'intégralité des cotisations dues. Par conséquent, l'employeur paiera toutes les primes d'assurances et retiendra la part due par le salarié sur le salaire payé.

Exemple de décompte de salaire

Madame Anne Onyme décide d'employer un vendeur à temps partiel pour tenir son magasin. L'employé, 27 ans et un enfant, signe un contrat de travail mentionnant un salaire brut de CHF 3'000 par mois. Conformément à la loi, il est soumis à l'AVS/AI/APG, à l'AC, à la LPP (cotisation annuelle totale de CHF 3'600) et à l'assurance-accidents (cotisations pour accidents non-professionnels de 2.50% et cotisations pour accidents professionnels de 0.80%). En outre, il a droit à une allocation pour enfant de CHF 250 par mois qui sera transmise par la caisse d'allocations familiales (CAF) à son employeur (le taux de cotisations à la CAF est de 3.00%).

Fiche de salaire mensuel

Salaire brut	selon contrat	3'000.00
Allocation familiale	décision de la caisse	250.00

Total dû **3'250.00**

5.300% AVS / AI / APG	cotisations sur CHF 3'000	159.00
1.100% Assurance-chômage	cotisations sur CHF 3'000	33.00
2.500% Assurance-accidents	cotisations sur CHF 3'000	75.00
Prévoyance professionnelle (LPP)	décision de la caisse	150.00

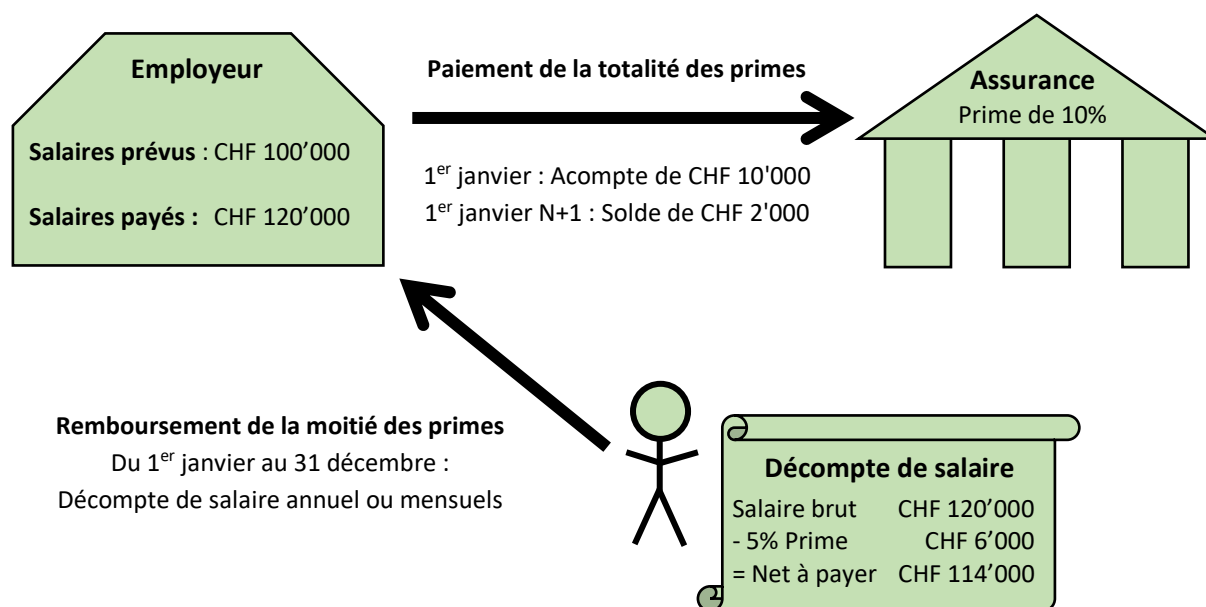
Salaire net payé sur compte No xx-xxxxx-x **2'833.00**

Madame Anne Onyme a, avant de payer le salaire de son vendeur, déduit du montant prévu contractuellement toutes les cotisations d'assurances qui sont à la charge du salarié. Elle a également ajouté au paiement du salaire le montant d'allocation pour enfant reçue de la caisse de compensation pour le compte de son employé.

La plupart des primes d'assurances mentionnées ci-dessus sont payables avant le début de la période d'assurance. Par exemple, la prime annuelle est due au 1^{er} janvier N pour la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N. Comme la masse salariale annuelle n'est pas connue à l'avance (augmentations de salaires, primes, heures supplémentaires, départs et / ou arrivées de collaborateurs, etc.), l'employeur est contraint de payer un « acompte de primes » sur la base d'une estimation des salaires futurs. Lorsque l'ensemble des salaires est connu, l'employeur réalise un « décompte annuel final des salaires » qu'il transmet à l'assurance afin de déterminer la prime définitive et le solde éventuel.

Exemple de paiement des primes d'assurances sociales

Une prime d'assurance de 10%, moitié à la charge de l'employeur et moitié à la charge de l'employé, est due sur la masse salariale brute. Un acompte de prime est payé le 1^{er} janvier N sur la base d'une prévision de CHF 100'000 de salaires annuels. Le 1^{er} janvier N+1, l'employeur réalise le décompte annuel final des salaires payés dont le montant s'élève finalement à CHF 120'000. La cotisation sur la différence de CHF 20'000 est alors due à l'assurance.



4.3. Autres déductions sur le salaire

Outre les cotisations aux assurances sociales imposées par la loi, le salaire d'un collaborateur peut être amputé d'autres éléments. Certains sont ordonnés par les autorités (Impôts à la source, saisie en faveur de l'Office des poursuites) et d'autres sont décidés d'un commun accord entre l'employeur et l'employé (Assurances perte de gain maladie). Nous retiendrons plus particulièrement :

- **L'assurance perte de gain maladie (PG Mal)** permet d'assurer le paiement du salaire à un collaborateur en incapacité de travail pour cause de maladie. Selon le Code des obligations, l'employeur doit payer le salaire en cas de maladie pour une durée limitée (Art. 324a CO). L'assurance PG Mal permet à l'employeur d'être indemnisé durant la période pour laquelle le salaire est dû. Pour l'employé, la PG Mal permet d'assurer un revenu jusqu'à l'obtention

d'une rente de l'Assurance invalidité (AI). Cette assurance est facultative et peut être conclue par l'employeur et / ou par l'employé. Si l'employeur y souscrit, il partage généralement la prime à part égale avec ses employés.

- **L'impôt à la source (IS)** est un impôt sur le revenu qui n'est pas directement payé par le contribuable. Il lui est retenu de son salaire et transféré au fisc par son employeur. L'impôt à la source est dû sur la rémunération du travail fourni en Suisse par des personnes qui résident à l'étranger (à l'exception des « travailleurs frontaliers », en vertu d'accords passés avec les pays limitrophes).
- **Les retenues en faveur de l'Office des poursuites (OP)** doivent obligatoirement être exécutées par l'employeur qui reçoit une demande des autorités compétentes. Le montant réclamé est prélevé sur le salaire net (donc après déduction des charges sociales) du collaborateur et transféré par l'employeur à l'Office des poursuites. La plupart des prélèvements sont mensuels et courent sur de longues périodes, mais ils peuvent également être uniques.

4.4. Comptabilisation par le compte « Charges sociales »

Dans le compte de Résultat de l'entreprise, le compte « 5000 Salaires » présente toujours les salaires bruts mentionnés dans les contrats de travail. D'autre part, le solde du compte « 5700 Charges sociales » indique uniquement les charges sociales supportées par l'employeur. Cependant, comme l'employeur paie l'intégralité des charges sociales (part employeur et part employé), le compte « 5700 Charges sociales » nécessitera un ajustement pour afficher un solde correct.

Lorsque l'employeur paie la totalité des assurances sociales, la facture est comptabilisée au débit du compte « 5700 Charges sociales » avec une contrepartie au crédit du compte « 1020 Banque ». Par conséquent, le montant de charge reporté au compte de Résultat est trop important et doit être réduit de la part due par les employés. Cet ajustement se fait lors de la comptabilisation mensuelle des fiches de salaires. A cet instant, le montant des primes dues par l'employé est reporté dans la comptabilité comme une réduction des charges de l'entreprise au crédit du compte « 5700 Charges sociales ». Cette méthode relativement simple dans son application est plutôt réservée aux entreprises employant peu de personnel. En effet, si le nombre d'employés est important, l'ajustement du compte « 5700 Charges sociales » peut rapidement s'avérer compliqué.

Exemple de comptabilisation par le compte « Charges sociales »

Madame Anne Onyme a embauché un vendeur dont le salaire mensuel est de CHF 3'000 (un décompte mensuel de salaire se trouve ci-dessus). Pour simplifier l'exemple, nous posons l'hypothèse que toutes les charges sociales sont payées mensuellement le premier jour du mois, que l'estimation de salaires annoncée aux assurances sociales correspond au montant effectivement payé et que le salaire est versé chaque 25^{ème} jour du mois.

Etape 1 : paiement des assurances sociales

5700 Charges sociales (AVS)	à	1020 Banque	CHF 318.00
5700 Charges sociales (AC)	à	1020 Banque	CHF 66.00
5700 Charges sociales (LAANP)	à	1020 Banque	CHF 75.00

5700 Charges sociales (LAAP)	à	1020 Banque	CHF 24.00
5700 Charges sociales (LPP)	à	1020 Banque	CHF 300.00
5700 Charges sociales (CAF)	à	1020 Banque	CHF 90.00

Etape 2 : encaissement de l'allocation pour enfant

1020 Banque	à	2275 CAF employés	CHF 250.00
-------------	---	-------------------	------------

Etape 3 : enregistrement du salaire payé

5000 Salaires	à	1020 Banque	CHF 2'583.00
2275 CAF employés	à	1020 Banque	CHF 250.00
5000 Salaires	à	5700 Charges sociales (AVS)	CHF 159.00
5000 Salaires	à	5700 Charges sociales (AC)	CHF 33.00
5000 Salaires	à	5700 Charges sociales (LAA)	CHF 75.00
5000 Salaires	à	5700 Charges sociales (LPP)	CHF 150.00

Si nous reportons l'ensemble des montants comptabilisés ci-dessus dans les comptes « 5000 Salaires » et « 5700 Charges sociales » nous obtenons ceci :

5000 Salaires				5700 Charges sociales			
Salaire net	2'583.00	3'000.00	Solde final	Pmt AVS	318.00	159.00	AVS salarié
AVS salarié	159.00			Pmt AC	66.00	33.00	AC salarié
AC salarié	33.00			Pmt LAANP	75.00	75.00	LAA salarié
LAA salarié	75.00			Pmt LAAP	24.00	150.00	LPP salarié
LPP salarié	150.00			Pmt LPP	300.00		
				Pmt CAF	90.00	456.00	Solde final
Total	3'000.00	3'000.00	Total	Total	873.00	873.00	Total

Nous constatons que nous reporterons au compte de résultat un montant de CHF 3'000 correspondant au salaire brut du salarié et des charges sociales de CHF 456.00. Ce montant correspond à la part d'assurances sociales supportées par l'entreprise, à savoir : CHF 159.00 d'AVS/AI/APG, CHF 33.00 d'Assurance chômage, CHF 24.00 d'assurance accidents professionnels, CHF 150.00 de prévoyance LPP et CHF 90.00 de cotisation à la caisse d'allocations familiales.

Nous notons également que l'allocation pour enfant n'a aucun impact sur le compte de résultat de l'entreprise. L'argent encaissé est enregistré dans un compte de bilan « 2275 CAF employés » en attendant d'être reversé au bénéficiaire final de l'allocation.

4.5. Comptabilisation par le compte « Dette assurances sociales »

Au compte de Résultat de l'entreprise, le compte « 5000 Salaires » présente toujours les salaires bruts mentionnés dans les contrats de travail. D'autre part, le solde du compte « 5700 Charges sociales » enregistre uniquement les charges sociales supportées par l'employeur.

Lorsque l'employeur paie la totalité des charges sociales (part employeur et part employé), le montant versé aux assurances est comptabilisé au bilan comme un paiement d'acompte dans le compte « 2270 Dette assurances sociales ». La charge effective, qui est fonction des salaires payés, est enregistrée dans le compte « 5700 Charges sociales » le jour du paiement des salaires. Cette méthode permet d'obtenir en permanence un solde correct dans le compte « 5700 Charges sociales » et donc de connaître mensuellement le résultat de l'entreprise sans devoir réaliser un ajustement.

L'application de cette méthode nécessite de respecter plusieurs étapes dans la comptabilisation. D'abord, les acomptes de charges sociales sont payés aux assurances et comptabilisés comme tels au bilan : « 2270 Dette assurances sociales » à « 1020 Banque ». Cela permet de constater que les primes sont remboursables si les salaires ne sont pas entièrement payés durant l'année. Lorsque les salaires des employés sont versés, les montants retenus aux collaborateurs viennent réduire l'acompte car les primes sont effectivement dues et il ne sera plus possible de prétendre à leur remboursement : « 5000 Salaires » à « 2270 Dette assurances sociales ». Finalement, lors du paiement des salaires, les charges sociales effectives supportées par l'employeur doivent également être enregistrées dans le compte de charge. Nous constatons alors un débit du compte « 5700 Charges sociales » et un crédit du compte « 2270 Dette assurances sociales ».

Cette méthode, un peu plus compliquée à déployer que la méthode « par les comptes de charges » présentée au point précédent, offre l'avantage d'avoir une comptabilité constamment à jour. Nous connaissons au minimum une fois par mois le montant de charges sociales supportées par l'entreprise (compte « 5700 Charges sociales ») et le montant des dettes ou avoirs auprès des assurances sociales (compte « 2270 Dette assurances sociales »). Cette manière de procéder permet également de faciliter la réalisation du décompte annuel de charges sociales.

Exemple de comptabilisation par le compte « Dette assurances sociales »

Madame Anne Onyme a embauché un vendeur dont le salaire mensuel est de CHF 3'000 (un décompte mensuel de salaire se trouve ci-dessus). Pour simplifier l'exemple, nous posons l'hypothèse que toutes les charges sociales sont payées mensuellement le premier jour du mois, que l'estimation des salaires annoncée aux assurances sociales correspond au montant effectivement payé et que le salaire est versé chaque 25^{ème} jour du mois.

Etape 1 : paiement des assurances sociales

2270 Dette ass. soc. (AVS)	à	1020 Banque	CHF 318.00
2270 Dette ass. soc. (AC)	à	1020 Banque	CHF 66.00
2270 Dette ass. soc. (LAANP)	à	1020 Banque	CHF 75.00
2270 Dette ass. soc. (LAAP)	à	1020 Banque	CHF 24.00
2270 Dette ass. soc. (LPP)	à	1020 Banque	CHF 300.00
2270 Dette ass. soc. (CAF)	à	1020 Banque	CHF 90.00

5000 Salaires				5700 Charges sociales			
Salaire net	2'583.00	3'000.00	Solde final	AVS patron	159.00	456.00	Solde final
AVS salarié	159.00			AC patron	33.00		
AC salarié	33.00			LAA patron	24.00		
LAA salarié	75.00			LPP patron	150.00		
LPP salarié	150.00			CAF patron	90.00		
Total	3'000.00	3'000.00	Total	Total	456.00	456.00	Total

Nous constatons que nous reporterons au compte de résultat un montant de CHF 3'000 correspondant au salaire brut du salarié et des charges sociales de CHF 456.00. Ce montant correspond à la part d'assurances sociales supportées par l'entreprise, à savoir : CHF 159.00 d'AVS/AI/APG, CHF 33.00 d'Assurance chômage, CHF 24.00 d'assurance accidents professionnels, CHF 150.00 de prévoyance LPP et CHF 90.00 de cotisation à la caisse d'allocations familiales.

Comme les salaires payés sont identiques aux salaires prévisionnels annoncés aux assurances (selon hypothèse ci-dessus), le montant d'acompte payé correspond exactement au montant dû. Par conséquent, le compte « 2270 Dette assurances sociales » ne présente aucun solde à la fin de l'exercice. Finalement, le compte en banque a diminué de CHF 3'456.00 correspondant aux charges dues et payées par l'employeur ainsi qu'au salaire (CHF 3'000 de salaire et CHF 456.00 de charges sociales part employeur).

Nous notons également que l'allocation pour enfant n'a aucun impact sur le compte de résultat de l'entreprise. L'argent encaissé est enregistré dans un compte de bilan « 2275 CAF employés » en attendant d'être reversé au bénéficiaire final de l'allocation.

5. LES OPERATIONS HORS EXPLOITATION

En comptabilité, l'activité principale de l'entreprise est évaluée en analysant le « résultat d'exploitation ». Ce dernier se calcule en additionnant les ventes (comptes 3xxx) puis en soustrayant les charges dites d'exploitation (comptes 4xxx, 5xxx et 6xxx). Dans la chocolaterie de Madame Anne Onyme, le résultat d'exploitation correspond donc aux ventes de chocolat, moins les achats de matières premières (farine, sucre, cacao, etc.), moins les frais de personnel (salaires et charges sociales) et moins les autres charges d'exploitation (loyer, énergie, administration, publicité, etc.).

Une entreprise dégagant de confortables bénéfices peut distribuer l'argent encaissé à ses propriétaires, l'utiliser pour développer l'activité principale ou investir dans une activité accessoire hors exploitation. Nous retiendrons dans ce chapitre deux activités accessoires dans lesquelles une entreprise peut s'engager : l'achat de titres cotés en bourse (actions et obligations) et l'achat d'immeubles de rendement. Une entreprise qui choisit d'investir ses excédents dans une affaire sans lien direct avec son activité principale a l'obligation de présenter son compte de résultat de manière particulière. L'Art. 959b al. 2 CO, décrivant la structure minimale du compte de résultat, impose la rubrique suivante :

« ² Le compte de résultat par nature comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante :

[...]

8. Charges et produits hors exploitations ;

[...]. »

La distinction entre le résultat d'exploitation et le(s) résultat(s) hors exploitation est présentée dans un « compte de résultat à plusieurs niveaux ». Si nous considérons que Madame Onyme a réinvesti ses bénéfices dans l'achat de titres (actions et obligations) et d'immeubles, le compte de résultat de sa chocolaterie se présenterait désormais de la manière suivante :

COMPTE DE RESULTAT MADAME ANNE ONNYME AU 31.12.N (CHF)			
		Exercice N	Exercice N-1
1 ^{er} NIVEAU	3000 Ventes nettes	980'000	870'000
	3900 Variation des stocks de produits finis	-20'000	10'000
	4000 Charges de matières premières	-540'000	-510'000
	MARGE BRUTE	420'000	370'000

2 ^{ème} NIVEAU	5000 Salaires	-180'000	-185'000
	5700 Charges sociales	-20'000	-22'000
	6200 Frais de transports	-38'000	-36'000
	6300 Assurances	-5'000	-5'000
	6400 Frais d'énergie	-8'000	-7'000
	6500 Frais administratifs	-3'000	-3'000
	6600 Frais de publicité	-4'000	-6'000
	6800 Amortissements	-20'000	-30'000
RESULTAT D'EXPLOITATION		142'000	76'000
3 ^{ème} NIVEAU	7000 Gains dividendes et intérêts	1'000	1'000
	7001 Gains de cours	9'000	2'000
	7010 Frais de titres	-1'500	-1'500
	7011 Perte de cours	-3'500	-1'000
	RESULTAT DE L'ACTIVITE TITRES	5'000	500
	7500 Location d'appartement	12'000	18'000
	7501 Location surface commerciale	6'000	6'000
	7510 Frais d'entretien immeuble	-8'000	-7'000
	7511 Assurances immeuble	-2'000	-2'000
	7512 Intérêts hypothécaires	-3'000	-5'000
4 ^{ème} NIVEAU	7513 Amortissement immeuble	-32'000	-33'000
	7514 Autres charges immeuble	-25'000	-25'000
	RESULTAT DE L'ACTIVITE IMMEUBLE	-52'000	-48'000
	RESULTAT AVANT IMPÔTS ET EXCEPTIONNELS	95'000	28'500
	8000 Produits exceptionnels	0	44'000
	8010 Charges exceptionnelles	0	0
	8900 Impôts	-23'000	-17'500
	RESULTAT DE L'EXERCICE (REPORTE AU BILAN)	72'000	55'000

Une présentation telle que ci-dessus permet d'identifier très rapidement les activités génératrices de revenus. Par exemple, nous constatons que le résultat de l'activité principale est régulièrement bénéficiaire alors que la gérance d'immeuble est déficitaire depuis deux ans. Nous pouvons également nous apercevoir que le bénéfice de l'exercice réalisé en N-1 est essentiellement dû à un élément extraordinaire de CHF 44'000 qui devra faire l'objet d'une description dans l'Annexe aux comptes.

5.1. Opérations sur titres (actions et obligations)

L'achat de titres cotés à la bourse est une manière d'investir des liquidités excédentaires dans l'espoir d'obtenir un rendement supérieur à celui offert par un compte en banque. Lorsqu'un investisseur entreprend cette démarche, il convoite deux types de gains financiers :

- 1) **Rendement des titres** : annuellement, les actions donnent droit à un éventuel dividende et les obligations permettent l'encaissement d'un intérêt fixe.
- 2) **Variation de cours** : la valeur des titres cotés à la bourse varie en permanence. Les variations de cours généreront donc des gains ou des pertes pour l'investisseur détenant des titres.

Fondamentalement, la possession de titres implique au minimum deux éléments : un compte d'actif mettant en évidence la valeur des titres détenus et un compte de résultat permettant de déterminer les gains ou les pertes liés à la détention des titres. Afin d'assurer la transparence des états financiers, la Loi suisse impose cependant une pratique nécessitant l'usage de davantage d'instruments. Selon l'Art. 959b al. 2 ch. 8 CO, le « Résultat des activités accessoires » doit apparaître dans une rubrique distincte du compte de résultat ; la possession de titres de placement implique donc la réalisation d'un « Compte de résultat » à plusieurs niveaux. En outre, pour respecter le principe de non compensation des charges et des produits (Art. 958c al. 1 let. 7), il faut créer un compte de « Charges des titres » et un compte de « Produits des titres ». Lors d'un achat de titres de placement, l'entreprise doit donc au minimum ouvrir trois comptes :

➤ « **1400 Titres de placement** »

Compte présenté à l'actif du bilan et mentionnant la valeur des titres détenus conformément aux dispositions légales (cf. ci-dessous).

➤ « **7000 Produits des titres** »

Compte présenté au 3^{ème} niveau du compte de résultat mentionnant tous les gains (dividendes, intérêts, gain de cours) engendrés par la possession des titres. Si nécessaire, plusieurs comptes davantage détaillés peuvent être ouverts : « 7000 Dividendes encaissés », « 7001 Intérêts produits », « 7002 Gains de cours ».

➤ « **7010 Charges des titres** »

Compte présenté au 3^{ème} niveau du compte de résultat mentionnant toutes les charges (frais d'achat, frais de vente, droit de garde, frais bancaires, perte de cours) engendrées par la possession des titres. Si nécessaire, plusieurs comptes davantage détaillés peuvent être ouverts : « 7010 Frais de titres », « 7011 Frais de garde », « 7012 Pertes de cours ».

La valeur des titres cotés en bourse est sujette à de fortes variations parfois dépendantes des tendances constatées sur les marchés financiers nationaux ou internationaux. Par conséquent, la valeur de l'actif « 1400 Titres de placement » est inévitablement sujet à des fluctuations de valeur qu'il s'agit de retranscrire dans la comptabilité. D'une manière générale, le droit suisse pose le principe suivant pour l'évaluation au bilan d'un actif :

*« ³ Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées. »
(Art. 960 al. 3 CO)*

Par conséquent, toutes les pertes de valeur sont obligatoirement constatées par l'inscription d'une perte de cours dans le compte « 7010 Charges des titres ». En cas d'augmentation de la valeur, l'art. 960a CO prévoit les dispositions suivantes :

« ¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. »

« ² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées. »

Le principe de base est de ne pas évaluer un actif à une valeur supérieure au coût d'acquisition. Cependant, le législateur prévoit une dérogation au principe (seconde phrase de l'alinéa 2 ci-dessus). Cette exception est destinée à la comptabilisation des actifs cotés en bourse et renvoie aux précisions de l'Art. 960b al. 1 CO :

« ¹ Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. »

Si la valeur des titres augmente, un gain de cours peut être constaté dans le compte « 7000 Produits des titres ». L'opportunité de constater le gain de cours sera cependant considérée à la lumière des répercussions fiscales de l'opération ; en effet, dans une activité commerciale la plus-value boursière est taxée. Fiscalement, il peut donc être judicieux de ne pas constater l'augmentation de la valeur des titres avant leur revente, soit l'instant où le gain sera effectivement réalisé.

5.2. Opérations sur immeubles

La construction et / ou l'achat d'un immeuble engendre des opérations particulières. De plus, si l'immeuble est détenu dans un but de rendement (location de surfaces à des tiers), il s'agira de comptabiliser les opérations courantes relatives à la gestion de l'immeuble au 3^{ème} niveau du compte de résultat dans la rubrique « charges et produits hors exploitation » conformément à l'Art. 959b al. 2 ch. 8 CO. Afin de respecter le principe de non-compensation des charges et des produits (Art. 958c al. 1 ch. 7 CO) et le principe de clarté (Art. 958c al. 1 ch. 1 CO) les charges et les produits d'immeuble sont distingués et partagés dans plusieurs comptes :

➤ « 7500 Produits immeuble »

Compte présenté au 3^{ème} niveau du compte de résultat mentionnant les loyers dus par les locataires de l'immeuble. Si nécessaire, plusieurs comptes davantage détaillés peuvent être ouverts : « 7500 Locations d'appartements », « 7501 Locations de surfaces commerciales », « 7502 Locations de garages », etc.

➤ « 7510 Charges immeuble »

Compte présenté au 3^{ème} niveau du compte de résultat mentionnant toutes les charges engendrées par la possession d'un immeuble. Afin de respecter le principe de clarté inscrit à l'Art. 958c al. 1 ch. 1 CO, il est fortement recommandé d'ouvrir plusieurs comptes de charges détaillées, par exemple : « 7510 Frais d'entretien immeuble », « 7511 Assurances immeuble »,

« 7512 Intérêts hypothécaires », « 7513 Amortissement immeuble », « 7514 Autres charges immeuble ».

Au bilan, l'immeuble sera porté à l'actif du bilan dans un compte « 1600 Immeubles » de la rubrique « Immobilisations corporelles » (Art. 959a al. 1 ch. 2 let. c). Aucune distinction ne doit être faite entre un immeuble destiné à abriter l'activité de l'entreprise et un immeuble destiné à la location de surfaces à des tiers. Notons également que la possession d'un immeuble engendre quasi systématiquement la constitution d'un emprunt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit. Ce dernier sera mentionné au passif du bilan dans un compte « 2451 Dette hypothécaire » de la rubrique « capitaux étrangers à long terme portant intérêt » (Art. 959a al. 2 ch. 2 let. a).

5.2.1. Réévaluation d'un immeuble

Les règles d'évaluation des actifs inscrites à l'Art. 960a CO s'appliquent aux immeubles et doivent être strictement respectés :

« ¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. [...].

³ Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, [...]. »

Le droit suisse interdit donc d'augmenter la valeur au bilan d'un immeuble, même si le marché de l'immobilier permettrait de revendre son bien à un prix nettement plus élevé que la valeur d'acquisition. A contrario, toutes les pertes de valeur doivent être immédiatement et obligatoirement reportées dans la comptabilité.

Il existe néanmoins deux cas de figures pour lesquels la valeur au bilan d'un immeuble peut être augmentée au-delà du prix d'achat. La première se trouve dans le droit de la société anonyme (Art. 670 CO) ; une autorisation de réévaluation est attribuée en cas d'assainissement de la société détenant le bien. La seconde exception est relative aux coûts de rénovation et / ou d'agrandissement. Si des travaux permettant d'augmenter la valeur marchande de l'immeuble ou d'espérer un meilleur rendement (par l'augmentation des locations) sont entrepris, il est alors possible de comptabiliser tout ou partie des charges comme un accroissement de la valeur au compte « 1600 Immeuble ».

5.2.2. Produits immeubles particuliers

Les produits générés par un immeuble sont fonction de l'usage qui en est fait. Si l'entreprise occupe la totalité de l'immeuble pour abriter son activité, il n'existera aucun produit d'immeuble et toutes les charges seront comptabilisées au 1^{er} niveau du compte de résultat dans un ou plusieurs comptes « 6000 Charges de locaux ».

Il est également possible que l'immeuble soit « mixte ». Cela signifie que l'entreprise occupe une partie de la surface pour son activité et loue le solde des surfaces à des tiers. Dans ce cas, l'immeuble est considéré comme une activité hors exploitation générant deux types de produits : un produit issu des

surfaces louées aux tiers et un produit issu des surfaces occupées par l'entreprise. En termes d'écritures comptables, nous comptabiliserons ceci :

1020 Banque	à	7500 Produits immeuble	CHF
6000 Charges de locaux	à	7500 Produits immeuble	CHF

Cette manière de comptabiliser permet de distinguer un rendement effectif de l'immeuble au 3^{ème} niveau du compte de résultat (par l'inscription d'un produit issu de la « location à soi-même ») et un rendement effectif de l'activité de l'entreprise au 2^{ème} niveau du compte de résultat (par l'inscription d'une charge d'hébergement).

Lorsqu'un concierge bénéficie d'une réduction de 20% sur son loyer pour accomplir diverses tâches d'entretien, nous ne pouvons pas uniquement comptabiliser le 80% du loyer net comme un produit d'immeuble. En effet, cela équivaldrait à compenser un produit (le loyer total dû) avec une charge (le salaire accordé pour le travail du concierge), ce qui est contraire à l'Art. 958c al. 1 ch. 7 CO. Nous devons donc comptabiliser le produit d'immeuble brut (soit le 100% du loyer) et distinguer un « salaire du concierge » qui sera soumis aux charges sociales :

1020 Banque	à	7500 Produits immeuble	CHF 80%
7516 Salaire concierge	à	7500 Produits immeuble	CHF 20%
7517 Charges sociales	à	1020 Banque	CHF

5.2.3. Décompte de « chauffage »

Lorsqu'un immeuble est loué à des tiers, certaines charges payées par le propriétaire peuvent être refacturées aux locataires. Il s'agit essentiellement des charges liées au système de chauffage de l'immeuble telles que l'achat de combustible, l'électricité de la chaudière, l'entretien de la chaudière ou le ramonage des cheminées. La refacturation de ces éléments fait l'objet d'un décompte annuel transmis à chaque locataire. Afin de faciliter l'établissement des documents, tous les frais qui seront en définitive supportés par les locataires sont comptabilisés dans un compte « 7508 Chauffage » (également appelé « 7508 Décompte de charges locataires ») :

7508 Chauffage			
Pmt mazout	5'000	1'200	Acomptes 1
Pmt ramoneur	100	1'200	Acomptes 2
Pmt énergie	800	1'200	Acomptes 3
Pmt entretien	400	1'200	Acomptes 4
		1'500	Solde dû
Total	6'300	6'300	Total

Afin de ne pas avancer le montant des charges à ses locataires, le propriétaire demande le paiement d'un acompte de charges payable en même temps que le loyer. L'acompte acquitté par les locataires

est également enregistré dans le compte « 7508 Chauffage ». Par conséquent, en fin d'année, le solde du compte correspond au montant dû par les locataires ou, au contraire, au montant que le propriétaire doit rembourser à ses locataires.

Le compte « 7508 Chauffage » doit être transmis aux locataires et, s'ils sont plusieurs, la répartition des charges totales doit faire l'objet d'un décompte écrit. Généralement, des critères objectifs tels que le nombre de pièces, la surface occupée ou le volume occupé par chacun des locataires sont retenus comme clé de répartition des charges de chauffage.

Décompte de charges locataires		Appartement 1 3 pièces (30%)	Appartement 2 3 pièces (30%)	Appartement 3 4 pièces (40%)
Mazout	CHF 5'000	CHF 1'500	CHF 1'500	CHF 2'000
Ramoneur	CHF 100	CHF 30	CHF 30	CHF 40
Energie	CHF 800	CHF 240	CHF 240	CHF 320
Entretien	CHF 400	CHF 120	CHF 120	CHF 160
TOTAL DES CHARGES	CHF 6'300	CHF 1'890	CHF 1'890	CHF 2'520
Acomptes reçus	CHF 4'800	CHF 1'440	CHF 1'440	CHF 1'920
SOLDE DÛ LOCATAIRES	CHF 1'500	CHF 450	CHF 450	CHF 600

6. LES OPERATIONS DE CLÔTURE

La comptabilité enregistre tous les mouvements financiers constatés durant une année. Cependant, il est probable que des éléments décaissés en fin d'année soient des paiements de charges concernant déjà l'année suivante. La machine acquise cette année sera utilisée une dizaine d'années, est-ce donc judicieux d'impacter uniquement le résultat de l'exercice en cours ? Les clients ouverts ne paieront sans doute pas tous leur facture, ne faudrait-il pas en tenir compte dans la comptabilité ? Lors du bouclage annuel des comptes, il s'agira de répondre à toutes les questions permettant d'établir les valeurs du bilan arrêtées au jour du bouclage (généralement le 31 décembre).

Le bouclage des comptes consiste en une vérification des montants présentés au bilan et, si nécessaire, un ajustement de ceux-ci. Généralement, les corrections nécessaires impactent les comptes de charges et de produits ; le résultat final de l'entreprise dépendra donc grandement des opérations de bouclage. Une évaluation de valeur a forcément un côté subjectif, combien vaut une machine, un immeuble, quel client ne paiera pas, etc. ? Par exemple, une surévaluation systématique des valeurs présentées au bilan mènerait à une maximisation du bénéfice publié. L'entreprise pourrait donc apparaître plus saine qu'elle ne l'est réellement et tromper les investisseurs et les créanciers.

Le Code des obligations impose certaines règles d'évaluation qui aspirent essentiellement à la protection des créanciers. Le droit suisse nous invite ouvertement à sous-évaluer le patrimoine, et donc le résultat, afin de ne pas présenter une situation trop favorable et potentiellement trompeuse pour les investisseurs et les créanciers. En fixant uniquement des valeurs maximales, le Code des obligations offre donc aux entreprises une porte ouverte menant à la minimisation du patrimoine et du bénéfice. Le droit fiscal cantonal complète donc les dispositions du Code des obligations en imposant des valeurs minimales. Parfois, il est même possible que le droit fiscal soit en contradiction avec le Code des obligations. Dans ces cas de figure, le droit fiscal prime et, par conséquent, nous retenons également certaines règles de droit fiscal dans les pages à venir.

Voici quelques réflexions à mener sur les rubriques du bilan dans le cadre d'un processus de bouclage des comptes :

➤ **Actifs circulants**

Est-ce que les soldes de trésorerie (caisse, poste, banque, titres, etc.) correspondent aux valeurs constatées le jour du bouclage ? Est-ce que l'inventaire des stocks est actuel et correct ? Est-ce que toutes les factures clients sont émises ?

➤ **Actifs immobilisés**

Est-ce que les soldes présentés au bilan correspondent à la valeur actuelle des biens ? Est-ce que les dispositions du Code des obligations et du droit fiscal concernant l'évaluation sont respectées ? Doit-on amortir certaines valeurs ?

➤ **Capitaux étrangers (dettes)**

Est-ce que toutes les dettes sont comptabilisées ? Existe-t-il des charges (même éventuelles) pour lesquelles aucune facture n'est disponible le jour du bouclage ?

➤ **Résultat (Charges et produits)**

Est-ce que des charges ou des produits concernant l'exercice suivant ont déjà été comptabilisés ? Au contraire, est-ce que des charges ou des produits concernant l'exercice sous revue n'ont pas encore été enregistrés en comptabilité ?

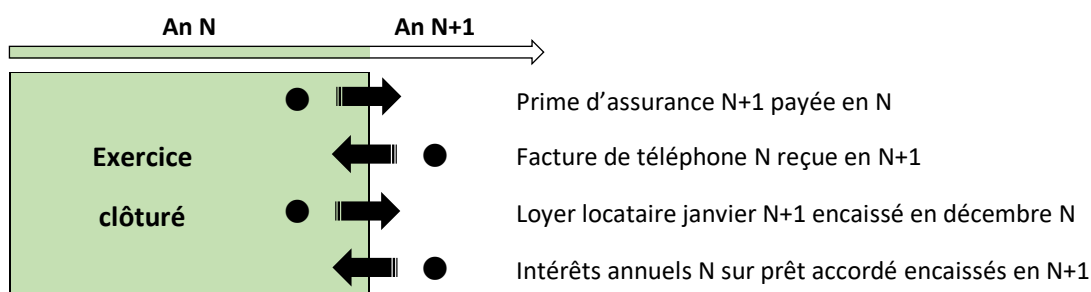
Les réponses aux questions ci-dessus font l'objet d'une documentation (inventaires, factures, relevés bancaires, etc.), parfois d'un calcul (amortissement), voire d'une évaluation (provisions pour charges éventuelles). Quelle que soit la méthode retenue, toutes les valeurs inscrites au bilan doivent être justifiées et répondre aux dispositions légales.

6.1. Actifs et passifs transitoires

La comptabilisation des pièces comptables se fait en continu selon la date des documents. Il est donc inévitable que des prestations concernant la fin d'une année en cours soient comptabilisées l'année suivante. Des factures d'abonnement peuvent aussi couvrir des périodes de douze mois à cheval sur deux années comptables. Afin de calculer le résultat exact de l'entreprise, nous sommes tenus de prendre en compte ces aspects lors de la clôture. Outre une volonté de précision, il s'agit d'une obligation légale inscrite à l'Art. 958b al. 1 CO :

« ¹ Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits. »

Comme les pièces justificatives sont systématiquement saisies en comptabilité à la date de transaction, des écritures supplémentaires seront nécessaires pour replacer les charges et les produits hors période dans l'exercice concordant avec la nature des prestations. Ce sont les écritures « transitoires ». Le résultat de l'entreprise est donc indépendant de la date de facturation ou de paiement. Voici quelques exemples présentés de manière schématique :



Dans le schéma ci-dessus, les ronds représentent la date de transaction engendrant obligatoirement une écriture en comptabilité. Dans les quatre exemples ci-dessus, nous constatons cependant que les dates d'enregistrement ne concordent pas avec la période de la prestation fournie. Par conséquent, les montants concernés doivent faire l'objet d'une écriture supplémentaire (représentée par la flèche dans le schéma ci-dessus) permettant de déplacer les charges et les produits d'une période vers une autre. A chaque clôture, il s'agit donc de vérifier s'il existe des :

➤ **Charges payées d'avance**

Soit des charges qui ont été payées durant l'année N alors qu'elles concernent l'exercice N+1 (par exemple des primes d'assurances dues avant le premier jour de couverture). Si tel est le cas, il faudra les retirer de l'exercice N et les replacer dans l'exercice N+1.

➤ **Charges à payer**

Soit des charges qui seront payées en N+1 mais qui concernent l'exercice clôturé (par exemple la facture de téléphone du mois de décembre). Si tel est le cas, il faudra les ajouter dans l'exercice N et les retirer de l'exercice N+1.

➤ **Produits reçus d'avance**

Soit des produits qui ont été encaissés durant l'année N alors qu'ils concernent l'exercice N+1 (par exemple des locataires qui paient leur loyer avant le début du bail). Si tel est le cas, il faudra les retirer de l'exercice N et les replacer dans l'exercice N+1.

➤ **Produits à recevoir**

Soit des produits qui seront encaissés en N+1 mais qui concernent l'exercice clôturé (par exemple les intérêts annuels d'un prêt accordé). Si tel est le cas, il faudra les ajouter dans l'exercice N et les retirer de l'exercice N+1.

Les correctifs nécessaires impactent le compte de résultat (compte de charges et produits) et une contrepartie au bilan. Les comptes « 1300 Actifs transitoires » et « 2300 Passifs transitoires » ont pour vocation de faire « glisser » les transactions hors période vers la période concordante. Les comptes transitoires (ou comptes de régularisations) ont la particularité de n'exister que deux jours : le 31 décembre, les corrections souhaitées y sont reportées et, le 1^{er} janvier suivant, les écritures sont extournées. Les écritures des quatre opérations ci-dessus sont :

15.12.N	6300 Assurances	à	1020 Banque	CHF
31.12.N	1300 Actifs transitoires	à	6300 Assurances	CHF
01.01.N+1	6300 Assurances	à	1300 Actifs transitoires	CHF

Après les deux écritures transitoires, la charge d'assurances payée le 15 décembre est annulée dans l'exercice N et se trouve désormais dans l'exercice N+1.

31.12.N	6500 Frais administratifs	à	2300 Passifs transitoires	CHF
01.01.N+1	2300 Passifs transitoires	à	6500 Frais administratifs	CHF
15.01.N+1	6500 Frais administratifs	à	1020 Banque	CHF

Après les deux écritures transitoires, la charge de téléphone est ajoutée à l'exercice N et s'annule durant l'exercice N+1 dès que le paiement est enregistré le 15 janvier.

15.12.N	1020 Banque	à	7500 Produits immeuble	CHF
31.12.N	7500 Produits immeuble	à	2300 Passifs transitoires	CHF
01.01.N+1	2300 Passifs transitoires	à	7500 Produits immeuble	CHF

Après les deux écritures transitoires, le produit immeuble encaissé le 15 décembre est annulé dans l'exercice N et se trouve désormais dans l'exercice N+1.

31.12.N	1300 Actifs transitoires	à	6950 Produits financiers	CHF
01.01.N+1	6950 Produits financiers	à	1300 Actifs transitoires	CHF
15.01.N+1	1020 Banque	à	6950 Produits financiers	CHF

Après les deux écritures transitoires, le produit d'intérêts est ajouté à l'exercice N et s'annule durant l'exercice N+1 dès que le paiement est enregistré le 15 janvier.

6.2. Amortissements

L'amortissement représente la perte de valeur d'un actif immobilisé. En comptabilité, cette diminution génère une contrepartie dans le compte de charges « 6800 Amortissements ». Plusieurs raisons mènent à la décision de constater un amortissement :

- **L'usure physique** : soit la dégradation physique d'un bien due à son utilisation ou à son environnement (froid, humidité, etc.).
- **L'obsolescence économique** : soit la perte de valeur engendrée par les changements de mode et les progrès technologiques.
- **L'échéance d'un délai légal** : soit la fin d'une durée de protection d'un brevet ou des droits de propriété intellectuels exploités par l'entreprise.
- **L'intérêt fiscal** : soit l'opportunité fiscale de déduire de son résultat imposable l'amortissement d'un bien dont la valeur n'a pas objectivement diminué.

D'un point de vue analytique, l'amortissement est également le moyen d'intégrer le coût des infrastructures (machines, véhicules, immeubles) dans les charges d'exploitation de l'entreprise. Généralement, un bien est entièrement amorti sur sa durée de vie estimée. La comptabilisation régulière et planifiée d'une charge d'amortissement permet d'obtenir un résultat intégrant des coûts complets et préserve la liquidité nécessaire au réinvestissement.

Exemple de mécanisme d'autofinancement

Madame Anne Onyme investit CHF 20'000 en début d'année dans une installation de production ; les machines ont une durée de vie estimée à cinq ans. Dans le premier cas ci-dessous, aucun amortissement n'est comptabilisé :

Résultat au 31.12.N (CHF)				Bilan au 31.12.N (CHF)			
Achats	40'000	110'000	Ventes	Trésorerie	10'000	10'000	Dettes
Salaires	50'000			Clients	25'000	50'000	Capital
Autres charges	10'000			Stocks	15'000	10'000	Bénéfice
Amortissement	0			Machines	20'000		
Bénéfice	10'000						
	110'000	110'000			70'000	70'000	

L'entreprise de Madame Onyme affiche un bénéfice de CHF 10'000 qui sera entièrement transféré à la propriétaire. Par conséquent, les CHF 10'000 de trésorerie disponible au bilan seront utilisés pour le versement des bénéfices et le solde de liquidités chutera à CHF 0.00.

Dans le second cas ci-dessous, Madame Anne Onyme décide de comptabiliser un amortissement annuel des machines de CHF 4'000 par année sur cinq ans. Voici le résultat :

Résultat au 31.12.N (CHF)				Bilan au 31.12.N (CHF)			
Achats	40'000	110'000	Ventes	Trésorerie	10'000	10'000	Dettes
Salaires	50'000			Clients	25'000	50'000	Capital
Autres charges	10'000			Stocks	15'000	6'000	Bénéfice
Amortissement	4'000			Machines	16'000		
Bénéfice	6'000						
	110'000	110'000			66'000	66'000	

L'entreprise de Madame Onyme affiche un bénéfice de CHF 6'000 qui sera entièrement transféré à la propriétaire. Par conséquent, les CHF 10'000 de trésorerie disponible au bilan seront en partie utilisés pour le versement des bénéfices et le solde de liquidités sera de CHF 4'000.00. En réitérant le mécanisme pendant cinq ans, le solde de liquidités préservé dans l'entreprise sera de CHF 20'000 et Madame Anne Onyme pourra réinvestir dans une nouvelle machine sans recourir à l'emprunt.

6.2.1. Prescriptions légales en matière d'amortissement

Le Code des obligations mentionne à plusieurs reprises la nécessité d'évaluer prudemment son bilan et la nécessité d'amortir les actifs immobilisés (Art. 960ss CO). La distinction entre un actif immobilisé et une charge est relative à la durée de vie de l'objet. L'Art. 960d stipule :

« ¹ L'actif immobilisé comprend les valeurs acquises en vue d'une utilisation ou d'une détention à long terme.

² Par long terme, on entend une période de plus de douze mois. [...] »

Les biens détenus plus d'une année sont donc enregistrés au patrimoine de l'entreprise dans un compte d'actif immobilisé. Les autres sont comptabilisés dans un compte de charges. La particularité des actifs immobilisés est due à la nécessité d'évaluer leur valeur à chaque nouvel établissement du bilan. En effet, l'Art. 960 al. 3 CO impose une vérification et, si nécessaire, une adaptation de valeur :

« Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées. »

Par principe de prudence, le droit suisse a la particularité d'autoriser uniquement les adaptations de valeurs vers le bas. A l'exception des titres cotés en bourse (Art. 960b CO), le législateur interdit distinctement l'évaluation d'un bien à une valeur supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Ces dispositions se trouvent à l'Art. 960a al. 1 et 2 CO :

« ¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées. »

Le principe de prudence dans l'évaluation des actifs est imposé mais également encouragé. Outre l'obligation de constater les pertes de valeur objectives d'un bien (Art. 960 al. 3 CO), le Code des obligations invite à réaliser des amortissements et corrections de valeurs supplémentaires. En outre, si la valeur d'un bien amorti venait à ré-augmenter, il n'est pas obligatoire de constater cette hausse. Ces dispositions supplémentaires se trouvent à l'Art. 960a al. 4 CO :

« Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés. »

La lecture du Code des obligations mène à la conclusion suivante : la valeur maximale d'un actif immobilisé est son prix d'achat ou son prix de revient. A contrario, aucune valeur minimale n'est imposée et le législateur encourage fortement la présentation de valeurs sous-évaluées. Par conséquent, l'entreprise peut user de la liberté offerte par le code des obligations pour amortir ses biens à un rythme lui permettant d'optimiser ses charges fiscales.

Afin de limiter les interprétations abusives du Code des obligations, les Cantons et la Confédération ont intégré dans leur droit fiscal des directives en matière d'amortissement. Ces dernières indiquent notamment les valeurs minimales qui seront retenues par l'Administration fiscale lors de la taxation. Les entreprises choisissent donc généralement d'appliquer les taux d'amortissement proposés par l'Administration fédérale des finances dans sa Notice A 1995 « Amortissement sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales ».

6.2.2. Comptabilisation de l'amortissement

L'amortissement est la charge correspondant à la perte de valeur d'un bien. Sa comptabilisation au compte de résultat engendrera donc une réduction du bénéfice de l'entreprise. Outre l'obligation de constater la perte de valeur des actifs, le Code des obligations indique les méthodes de comptabilisation possibles à l'Art. 960a al. 3 CO :

« Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur. Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce. Ils sont imputés directement ou indirectement sur l'actif visé, à charge du compte de résultat; leur comptabilisation au passif est prohibée. »

L'amortissement est enregistré à charge du compte de résultat dans le compte « 6800 Amortissements » qui sera présenté conformément à l'Art. 959b al. 2 ch. 6 CO (Compte de résultat, structure minimale). La contrepartie de la charge est le compte d'actif concerné par la dépréciation qui sera réduit de manière directe ou indirecte.

Exemple d'amortissement direct et indirect

Madame Anne Onyme a acquis une machine CHF 20'000. La durée de vie est estimée à cinq ans, elle sera donc amortie de CHF 4'000 par année. Les deux bilans ci-dessous ont été dressés à la fin de la première année de possession de la machine, le « Bilan No 1 » a enregistré un amortissement direct et le « Bilan No 2 » un amortissement indirect.

Bilan No 1 (direct)				Bilan No 2 (indirect)			
Trésorerie	10'000	10'000	Dettes	Trésorerie	10'000	10'000	Dettes
Clients	25'000	50'000	Capital	Clients	25'000	50'000	Capital
Stocks	15'000	6'000	Bénéfice	Stocks	15'000	6'000	Bénéfice
Machines	16'000			Machines	20'000		
				FAC Machines	-4'000		
	66'000	66'000			66'000	66'000	

L'amortissement direct consiste à diminuer directement la valeur du compte « 1500 Machines » présenté au bilan par l'écriture :

31.12.N 6800 Amortissements à 1500 Machines CHF 4'000

L'amortissement indirect impose l'ouverture d'un nouveau compte d'actif intitulé « Fonds d'amortissements cumulés (FAC) machines » dans lequel la contrepartie de l'amortissement sera inscrite. Cette méthode permet de conserver au bilan le prix d'achat du bien dans le compte « 1500 Machines » tout en reportant la baisse de valeur dans un compte distinct. L'écriture est :

31.12.N 6800 Amortissements à 1509 FAC Machines CHF 4'000

A noter qu'il existe un compte « Fonds d'amortissements cumulés (FAC) » pour chaque type d'actifs immobilisés. Les fonds d'amortissements sont des comptes d'actifs présentés avec un solde négatif ; ils sont présentés directement après les comptes d'actifs qu'ils régularisent (Art. 960a al. 3 CO).

6.2.3. Méthodes d'amortissement

Sur la base du Code des obligations, l'amortissement doit obligatoirement être constaté si le bien a perdu de la valeur (Art. 960 al. 3 CO). De plus, pour assurer la prospérité financière de l'entreprise, des amortissements supplémentaires peuvent également être constatés (960a al. 4 CO) sans que le bien soit nécessairement dégradé. Le montant de l'amortissement n'est donc pas fixé, la seule condition énoncée dans le Code des obligations est que l'amortissement doit être « *calculé conformément aux principes généralement admis dans le commerce* » (Art. 960a al. 3 CO).

Afin d'éviter les interprétations trop libres, les Cantons et la Confédération ont énoncé des règles concernant les amortissements. La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) impose à ses Art. 28 al. 2 et 62 al. 2 :

« ² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments. »

Le calcul de l'amortissement est donc fonction de la durée d'utilisation du bien ou de sa valeur. Dans la Notice A 1995, l'Administration fédérale des finances fixe les taux maximaux d'amortissements pouvant être appliqués à la valeur résiduelle d'un bien. En bas de page, elle précise également que le taux peut être réduit de moitié pour calculer un amortissement sur la valeur d'acquisition (amortissement selon la durée d'utilisation). Il résulte de l'application de cette notice que seules deux méthodes d'amortissement sont reconnues par l'Administration fiscale : la méthode dégressive et la méthode constante.

Exemple d'amortissement dégressif et constant

Madame Anne Onyme a acquis une machine de CHF 20'000. Si elle décide de l'amortir de manière constante, elle appliquera un taux de 15% (selon Notice A 1995 AFC) sur le prix d'achat et effectuera CHF 3'000 d'amortissement fixe par année :

Année	Valeur initiale au bilan	Charge d'amortissement	Valeur finale au bilan
N	20'000	3'000	17'000
N+1	17'000	3'000	14'000
N+2	14'000	3'000	11'000
N+3	11'000	3'000	8'000
N+4	8'000	3'000	5'000
N+5	5'000	3'000	2'000
N+6	2'000	2'000	0

Si elle décide de l'amortir de manière dégressive, elle appliquera un taux de 30% (selon Notice A 1995 AFC) sur la valeur effective et effectuera un amortissement toujours plus petit :

Année	Valeur initiale au bilan	Charge d'amortissement	Valeur finale au bilan
N	20'000	6'000	14'000
N+1	14'000	4'200	9'800
N+2	9'800	2'940	6'860
N+3	6'860	2'058	4'802
N+4	4'802	1'441	3'361
N+5	3'361	1'681	1'680
N+6	1'680	1'680	0

Les deux méthodes d'amortissement imposent une correction d'arrondi en fin de vie du bien. Pour la méthode constante, la dernière année coïncide avec l'amortissement du solde et, pour l'amortissement dégressif, le solde est généralement réparti sur les deux dernières années.

6.2.4. Cession d'un actif immobilisé

L'application du taux d'amortissement maximum admis par l'Administration fiscale engendre fréquemment une valeur inscrite au bilan inférieure à la valeur commerciale du bien. La possibilité de sous-évaluer la valeur d'un actif est offerte par le droit suisse, jusqu'au jour où le bien quitte l'entreprise. En effet, en cas de cession de l'actif sous-évalué, le prix de vente est retranscrit dans la comptabilité et la différence d'évaluation est obligatoirement comptabilisée au résultat.

Exemple de cession d'actifs

Madame Anne Onyme possède une machine acquise CHF 20'000 et amortie de manière constante depuis deux ans. Sa valeur au bilan est donc actuellement de CHF 14'000. Si elle acquiert un nouveau modèle, le vendeur lui offre CHF 15'000 pour la reprise de son ancienne machine.

La comptabilité de Madame Onyme devra faire apparaître la vente de la machine ainsi que l'ajustement de l'évaluation inexacte du bilan. Les écritures sont les suivantes :

1020 Banque	à	1500 Machines	CHF 14'000
1020 Banque	à	8000 Produits exceptionnels	CHF 1'000

6.3. Provisions

Les provisions sont l'inscription immédiate dans la comptabilité des éventuelles charges futures. En effet, s'il est probable que des événements actuels ou passés génèrent des charges dans le futur, l'entreprise doit constituer une provision. Cette obligation figure à l'Art. 960e al. 2 CO :

« Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire. »

La particularité des provisions est le côté incertain de la charge. Les termes choisis dans le Code des obligations sont éloquents : « s'il faut s'attendre » indique la réalisation incertaine de l'événement futur et le « montant vraisemblablement nécessaire » indique l'incertitude du coût. Nous distinguons deux types de provisions :

1) Les provisions pour dettes

Soit le cas où la charge future est certaine mais le montant demeure inconnu. C'est par exemple le cas des honoraires du fiduciaire qui seront dus, mais dont le montant sera précisément déterminé qu'au terme de la clôture des comptes.

2) Les provisions pour risque

Soit le cas où la charge future et le montant sont incertains car ils dépendent de la réalisation d'un risque dans le futur. Il s'agit, par exemple, de la provision pour pertes sur clients (estimation des clients qui ne paieront pas). Le risque de faillite peut être anticipé, mais il est impossible d'estimer le préjudice subi tant qu'elle n'a pas été prononcée.

Comme indiqué dans le code des obligations, la constitution d'une provision se fait par l'inscription d'une charge dans le compte de résultat. La contrepartie de la charge se trouve au passif du bilan, dans le compte « 2330 Provisions » de la rubrique « Dettes à court terme », voici l'écriture :

6700 Charges diverses à 2330 Provisions CHF

Outre les provisions pour dette et pour risque, le Code des obligations offre la possibilité de créer d'autres provisions afin d'assurer la pérennité de l'entreprise. Suivant toujours une logique de prudence, il invite également à ne pas dissoudre les provisions constituées qui ne se justifient plus. L'Art. 960e al. 3 et 4 précise :

« ³ En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:

1. charges régulières découlant des obligations de garantie;
2. remise en état des immobilisations corporelles; [...].

⁴ Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes. »

A l'image des dispositions sur l'amortissement, le Code des obligations offre une grande liberté en matière de provisions. Cependant, la comptabilisation des provisions ayant une incidence sur le bénéfice imposable et la taxation de l'entreprise, les lois fiscales imposent également plusieurs règles en la matière. Généralement, ce sont les dispositions des lois fiscales qui sont appliquées en comptabilité. Nous retiendrons quatre éléments émanant du droit fiscal :

➤ Les provisions pour pertes sur clients

L'estimation des pertes sur clients peut être établie de manière forfaitaire en appliquant un taux de 5% sur les créances en francs suisses auprès de clients suisses, de 10% sur les créances en monnaies étrangères auprès de clients suisses et de 15% sur les créances en monnaies étrangères auprès de clients étrangers.

➤ Les provisions pour garantie

Selon l'usage fiscal l'estimation des prestations de garantie à fournir aux clients est estimé sur la base de l'expérience ou déterminé forfaitairement. En cas d'utilisation du forfait, un montant correspondant à 2% de recettes annuelles soumises à garantie est retenu.

➤ Les provisions pour entretien et renouvellement d'actif

Le Code des obligations mentionne la possibilité de constituer une provision pour « remise en état des immobilisations corporelles » (Art. 960e al. 3 ch. 2 CO). Ce type de provision n'est cependant pas autorisé par la loi fiscale (Art. 29 al. 1 et 63 al. 1 LIFD).

➤ Les provisions qui ne se justifient plus

Le Code des obligations offre la possibilité de ne pas dissoudre les provisions qui ne se justifient plus (Art. 960e al. 4 CO). Cette pratique n'est cependant pas autorisée par la loi fiscale qui impose la dissolution (Art. 29 al. 2 et 63 al. 2 LIFD).

7. LES RESERVES LATENTES

Selon le dictionnaire Larousse, le terme « latent » se définit comme quelque chose « qui existe de manière diffuse, sans être apparent, mais qui peut à tout moment se manifester ». Les réserves latentes sont donc des réserves cachées dont les effets peuvent être déployés à l'instant choisi par les dirigeants de l'entreprise. Il est important de noter que la possibilité de dissimuler des éléments de sa fortune est une particularité du droit helvétique. En effet, les normes internationales prônent l'application de l'exact contraire ; le principe de la « true and fair view » interdit la dissimulation d'informations et invite à présenter au bilan les valeurs les plus correctes possibles.

L'application stricte du droit suisse (Code des obligations) n'autorise pas la tenue de la comptabilité à la juste valeur. Non seulement la loi nous interdit certaines (ré)évaluations mais, en plus, elle nous invite à constituer des réserves latentes. Nous distinguons donc deux types de réserves latentes :

➤ Les réserves latentes involontaires

Elles se créent indépendamment de la volonté de l'entreprise car l'application de la loi impose leur constitution. Lorsqu'un immeuble prend de la valeur sur le marché immobilier, il est interdit, en comptabilité, de le réévaluer à une valeur supérieure à son prix d'achat (Art. 960a CO). La différence entre la valeur de marché de l'immeuble et son prix d'achat mentionné au bilan est une réserve latente involontaire.

➤ Les réserves latentes volontaires

Elles se créent par la décision délibérée d'appliquer une disposition facultative du Code des obligations. Bien qu'un immeuble ait une valeur stable sur le marché immobilier, le droit autorise la comptabilisation d'un amortissement (Art. 960a al. 4). Ce dernier, qui représente une évolution contraire au marché, est une constitution volontaire de réserve latente.

La possibilité offerte par le droit suisse en matière de réserves latentes répond au principe de « prudence ». En effet, leur constitution est favorable à l'entreprise car, en sous-estimant le patrimoine, la situation présentée au bilan paraît moins favorable que la réalité. Sans volonté d'exhaustivité, voici plusieurs motifs plaidant en faveur de la constitution de réserves latentes :

- Si le patrimoine présenté au bilan est sous-évalué, en cas d'exercice déficitaire, l'entreprise pourra utiliser ses réserves latentes pour maintenir sa situation financière à un niveau acceptable et ne pas sombrer dès la première crise.
- Si les chiffres publiés au bilan sont inférieurs au patrimoine réel, la charge fiscale (impôt sur le revenu et la fortune) à payer sera moins élevée.
- Si le patrimoine et le résultat sont sous-évalués, le bénéfice reversé aux propriétaires est amoindri et les moyens financiers demeurent à la disposition des organes de l'entreprise.

La constitution de réserves latentes améliore la solidité financière de l'entreprise et sa capacité à traverser les crises. Une bonne gestion de ces dernières permet également d'obtenir des avantages fiscaux non-négligeables. En effet, un juste « dosage » entre constitution et dissolution de réserves latentes permet de lisser le résultat de l'entreprise.

7.1. Réserves latentes et Code des obligations

L'application éclairée du principe de réserves latentes implique une bonne connaissance de la loi. Il faut, dans un premier temps, distinguer les dispositions qui imposent la constitution de réserves latentes et celles qui permettent de dissimuler volontairement une partie de son patrimoine. L'Art. 960a al. 1 et al. 2 CO impose une méthode d'évaluation pouvant mener à une constitution obligatoire :

« ¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

« ² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées. »

Hormis les titres ayant un prix courant observable (Art. 960b CO), en comptabilité, la valeur de l'ensemble des actifs est plafonnée au prix d'achat. Par conséquent, si certains actifs prennent de la valeur, l'entreprise constitue obligatoirement une réserve latente dont le montant correspond à la différence entre le prix d'achat et la valeur actuelle.

Certaines dispositions du code des obligations invitent également à la création volontaire de réserves latentes. Il s'agit des règles en matière d'amortissements des actifs et de constitution de provisions. En matière d'amortissement, nous retenons l'art. 960a al. 4 CO :

« ⁴ Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés. »

En matière de provisions, l'interprétation et l'application de l'Art. 960e CO permet la création de réserves latentes par l'exagération d'un risque (al. 1 et 2) ou par le maintien d'une provision qui n'est plus justifiée (al. 4) :

« ² Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire.

³ En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:

- 1. charges régulières découlant des obligations de garantie;*
- 2. remise en état des immobilisations corporelles;*
- 3. restructurations;*
- 4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.*

⁴ Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes. »

La constitution de réserves latentes ne nécessite aucune justification ; elles découlent de l'application des articles de loi ci-dessus. Par contre, par principe de prudence, le législateur impose l'inscription dans l'Annexe aux comptes des dissolutions de réserves latentes. En effet, si la constitution de réserves assure la solidité financière, la dissolution fragilise l'entreprise. L'art. 959c CO, listant les éléments qui doivent figurer à l'Annexe, indique :

« ¹ L'Annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient: [...] »

3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée; [...]

L'obligation ci-dessus impose l'évaluation des réserves latentes à chaque bouclage afin d'en déterminer la variation et de l'inscrire dans l'Annexe si nécessaire. Si l'entreprise est grande, la gestion des réserves latentes peut devenir compliquée. En outre, pour les entreprises cotées en bourse, la loi impose la tenue d'une comptabilité selon une norme reconnue (Art. 962 CO) en sus de la comptabilité tenue selon les dispositions des Art. 957ss CO. Par conséquent, à partir d'une certaine taille, il est recommandé de tenir deux comptabilités :

➤ **La comptabilité externe**

Soit les comptes publics (selon Art. 958e CO), tenus selon le titre trente-deuxième du Code des obligations. Le rapport de gestion affiche, dans ce cas, un patrimoine sous-évalué.

➤ **La comptabilité interne**

Soit les comptes tenus selon les véritables valeurs ou selon une norme imposant le principe de « true and fair view ». Le « patrimoine interne » est évalué à sa juste valeur et l'Annexe aux comptes indique quelle norme a été appliquée (Art. 959c al.1 ch. 1 et 962a CO).

La différence entre les « Capitaux propres » figurant au bilan externe et le montant de la même rubrique au bilan interne représente la valeur totale des réserves latentes. Leur variation peut donc se déterminer rapidement par comparaison multi-annuelle des bilans externes et internes.

Exemple de bilan interne et externe

Madame Anne Onyme possède un immeuble acquis CHF 700'000 il y a cinq ans. A ce jour, l'immeuble a une valeur à la vente de CHF 750'000.

Bilan externe (valeurs selon CO)				Bilan interne (valeurs correctes)			
Trésorerie	10'000	20'000	Créanciers	Trésorerie	10'000	20'000	Créanciers
Clients	40'000	550'000	Hypothèque	Clients	40'000	550'000	Hypothèque
Machines	25'000	200'000	Capital	Machines	25'000	200'000	Capital
Immeuble	700'000	5'000	Bénéfice	Immeuble	750'000	5'000	Bénéfice
						50'000	Rés. latente
	775'000	775'000			825'000	825'000	

Si l'année suivante l'immeuble ne vaut plus que CHF 740'000, le bilan interne sera donc corrigé pour faire apparaître CHF 10'000 de baisse des réserves latentes. Cette variation devra être indiquée dans l'Annexe aux comptes.

7.2. Constitution et dissolution de réserves latentes

La constitution d'une réserve latente est générée par deux types d'événements. Soit un produit n'est pas comptabilisé (par exemple un immeuble qui prend de la valeur), soit le montant des charges courantes est accru (par exemple un montant d'amortissement ou de provision supérieur à la valeur effective). Il n'y a donc pas d'écritures comptables spécifiques liées à la création de réserves latentes, elles naissent soit par l'inaction, soit par l'évaluation biaisée d'un montant de charges. Comme les réserves latentes sont créées par la non-comptabilisation d'un produit ou l'exagération d'une charge, leur constitution péjore le bénéfice de l'entreprise.

La dissolution d'une réserve latente passe soit par la réévaluation à la hausse de la valeur d'un actif (par exemple par l'annulation d'un amortissement qui n'est plus justifié), soit par la suppression d'une provision. Dans un cas comme dans l'autre, les charges de l'entreprise sont réduites et le patrimoine est augmenté. La réduction des réserves latentes engendre donc une réduction des charges qui améliorera le bénéfice de l'entreprise.

Annexe I - Résumé du plan comptable général PME

1 Actifs	2 Passifs	3 Chiffre d'affaires résultant des ventes	6 Autres charges d'exploitation
10 Actifs circulants 100 Liquidités 1000 Caisse 1010 Poste 1020 Banque 1060 Titres à court terme 110 Créances résultant des ventes 1100 Créances clients 1109 <i>Du croire¹</i> 114 Autres créances à court terme 1141 Avances de salaires 1170 TVA préalable sur achats 1171 TVA préalable sur inv. et ACE 1176 Créances AFC (ou Impôt anticipé) 1190 Autres créances à court terme 120 Stocks et travaux en cours 1200 Stock de marchandises 1210 Stock de matières premières 1260 Stock de produits finis 1280 Travaux en cours 130 Comptes de régularisation de l'actif 1300 Actifs transitoires 1303 Remise de dette (perte à l'émission obligataire) 14 Actifs immobilisés 140 Immobilisations financières 1400 Titres à long terme 1440 Prêts 1480 Participations 150 Immobilisations corporelles meubles 1500 Machines et appareils de production 1509 <i>Amortissements cumulés^{1,2}</i> 1510 Mobilier et installations 1520 Machines de bureau, informatique 1530 Véhicules 1540 Outillages et appareils 160 Immobilisations corporelles immeubles 1600 Immeubles 1609 <i>Amortissements cumulés^{1,2}</i> 170 Immobilisations incorporelles 1700 Brevets, licences 1770 Goodwill (ou Fonds de commerce) 180 Capital non versé 1850 Capital-actions non-libéré 1851 Capital-participations non-libéré	20 Dettes à court terme 200 Dettes à court terme résultat d'achats 2000 Dettes fournisseurs 2030 Acomptes de clients 210 Dettes à court terme rémunérées 2100 Dettes bancaires 2010 Autres dettes à court terme rémunérées 220 Autres dettes à court terme 2200 TVA Due 2204 Impôts à la source dus 2205 Retenues de l'office des poursuites dues 2206 Impôts anticipés dus 2207 Droits de timbre dus 2210 Autres dettes à court terme 2211 Coupons d'obligations à payer 2260 Compte courant actionnaires 2261 Dividendes à payer 2262 Tantièmes à payer 2270 Dettes envers les assurances sociales 230 Passifs de régularisation et provisions 2300 Passifs transitoires 2330 Provisions à court terme 24 Dettes à long terme 2400 Dettes bancaires 2420 Engagement de financement par leasing 2430 Emprunt obligataire 2450 Emprunt 2451 Hypothèques 28 Fonds propres 280 Capital 2800 Capital propre (raison individuelle) 2800 Capital social (société à responsabilité limitée) 2800 Capital-actions ordinaire (société anonyme) 2810 Capital-participations 2850 Compte privé (raison individuelle) 290 Réserves et résultat 2900 Réserve légale issue du capital (agio) 2940 Réserve de réévaluation 2950 Réserve légale issue du bénéfice 2960 Réserves libres 2961 Réserve en faveur du personnel 2970 Bénéfice / perte reporté 2979 Bénéfice / perte de l'exercice 2980 <i>Actions propres¹</i>	3 Chiffre d'affaires résultant des ventes 3000 Ventes de produits fabriqués 3200 Ventes de marchandises 3400 Ventes de prestations 3600 Autres ventes et prestations de services 3700 Prestations à soi-même 38 Déductions sur ventes 3800 Déductions accordées sur les ventes 3805 Pertes sur clients 3809 TVA Due selon dette fiscale nette 39 Variation de stocks	6000 Charges de locaux 6100 Entretien et réparations 6200 Charges de véhicules 6300 Assurances 6400 Charges d'énergie 6500 Charges d'administration 6570 Charges d'informatique 6600 Publicité et marketing 6700 Charges diverses d'exploitation 6800 Amortissement 6900 Charges financières 6940 Frais bancaires 6950 Produits financiers
			7 Résultat des activités annexes d'exploitation
			70 Activités accessoires (portefeuille de titres) 7000 Produits accessoires (des titres) 7010 Charges accessoires (des titres) 75 Résultat des immeubles 7500 Produits des immeubles 7508 Chauffage (ou Décompte de charges locataires) 7510 Charges des immeubles
			8 Résultats exceptionnels et hors exploitation
			80 Résultats exceptionnels 8000 Produits exceptionnels 8010 Charges exceptionnelles 89 Impôts 8900 Impôts sur le bénéfice 8901 Impôts sur le capital
			9 Clôture
			9000 Compte de résultat 9100 Bilan
		4 Charges d'achats de matières et marchandises 4 Charges d'achats 4000 Charges de matériel de l'atelier 4200 Achats de marchandises destinées à la revente 4400 Prestations / travaux de tiers 4700 Charges directes d'achats 48 Variations de stocks de matières et marchandises 4900 Déductions obtenues sur les charges d'achats	
		5 Charges de personnel	
		50 Charges de personnel 5000 Salaires bruts 5001 Primes et bonus 57 Assurances sociales 5700 AVS, AI, APG, AC 5710 Caisse d'allocation familiale (ALFA) 5720 Prévoyance professionnelle (LPP) 5730 Assurance accident (LAA) 5740 Assurance perte de gain maladie 58 Autres charges du personnel 5810 Frais de formation du personnel 5820 Indemnités de déplacement 5840 Restaurant du personnel 5880 Autres charges de personnel	

¹ Le solde du compte représente une diminution de valeur. Par conséquent, le montant apparaîtra en négatif dans le bilan.² Le compte "Amortissements cumulés" est utilisé avec chacun des comptes d'actifs immobilisés. Le chiffre 9 est placé en dernière position du numéro de compte.

Annexe II - Résumé du plan comptable général PME

